



Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Confidentiel

RAPPORT

La protection animale en abattoir : la question particulière de l'abattage rituel

établi par

Catherine Blaizot, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire
Mhamed Fenina, Chargé de mission, membre du CGAAER
Philippe Fourgeaud, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire
Loïc Gouëlle, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire
Jean Lessirard, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire
Jean-Pol Peter, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire
Malcolm Saunders, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire
Anne-Marie Vanelle, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire
Jacques Vardon, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire
Claude Viau, Chargée de mission, membre du CGAAER

Sommaire

Résumé	5
Liste des recommandations	7
1. Cadre de l'étude	9
1.1 Contexte du programme de travail 2011 de la section alimentation et santé du CGAAER	9
1.2. Objectifs fixés : comment améliorer la protection animale en abattoir ?	11
2. De la douleur à la souffrance animale	13
2.1. La douleur et la société	13
2.2. Distinguer nociception, douleur, souffrance et stress	14
2.3. Comment évaluer la douleur animale?	15
2.3.1. L'observation comportementale	15
2.3.2. Les mesures physiologiques et métaboliques	15
2.4. Intensité et durée de la douleur : la souffrance	16
2.4.1. Chez les bovins adultes et les veaux	16
2.4.2. Chez les petits ruminants	17
2.4.3. Chez les volailles	17
3. La réglementation concernant la protection animale	19
3.1. Evolution de la réglementation communautaire	19
3.2. Le règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort	20
3.2.1. Analyse des considérants et traduction en objectifs poursuivis	20
3.2.2. Les obligations du règlement (CE) N° 1099/20 09	23
3.3. La transposition dans le corpus réglementaire français	24
4. Abattage et protection animale à l'épreuve du quotidien	27
4.1. Trois points de vue préalables pour appréhender les relations entre abattage et protection animale	27
4.1.1. Les statistiques de l'abattage en France	27
4.1.2. Les cadences d'abattage sur un seule chaîne	27
4.1.3. Cohérence des débouchés des filières rituelles	28
4.2. L'application actuelle de la réglementation sur la protection animale en fonction des espèces animales	28
4.2.1. Abattoirs porcins	28
4.2.2. Abattoirs de volailles	29
4.2.3. Abattoirs équins	30
4.2.4. Abattoirs de ruminants	30

4.3. Souffrance et étourdissement	33
4.3.1. Données techniques en fonction des espèces.....	33
4.3.2. La pratique de l'étourdissement dans les autres pays	33
5. Propositions de mesures correctives	37
Conclusion.....	41
Annexes	43
Annexe 1 : liste des sigles utilisés	44
Annexe 2 : l'abattage rituel musulman	45
Annexe 3 : l'abattage rituel juif	47
Annexe 4 : devoirs de respect envers les animaux	51
Annexe 5 : bibliographie	54

Résumé

L'évolution des différentes réglementations communautaires relatives aux conditions de mise à mort des animaux de rente destinés à la consommation humaine marque la volonté de mettre l'animal au centre des préoccupations des différents acteurs parties au débat.

La réglementation française traduit cette évolution dans un corpus réglementaire spécifique (Code rural : partie législative et partie réglementaire, décrets d'application, arrêtés ministériels).

Ainsi, la loi impose l'étourdissement préalablement à l'abattage des animaux ; toutefois dans le cadre des abattages rituels dont les produits sont destinés à une filière spécifique, il peut être fait exception à l'obligation préalable de l'étourdissement.

Dans ce contexte deux modalités d'abattage coexistent en France :

- l'abattage conventionnel, où l'animal est étourdi avant d'être saigné, de façon à diminuer son stress et ses souffrances,
- et l'abattage rituel, qu'il soit *casher* dans le rite juif ou *halal* dans le rite musulman, où l'animal est égorgé sans être étourdi.

Outre la prise en compte de la douleur au sein des systèmes de production et l'apparition du concept de souffrance évitable, la société porte une attention croissante sur la finalité des modes de production de la viande du point de vue des consommateurs, relayant ainsi le constat que dans leur grande majorité, ceux-ci souhaitent une viande non seulement saine, mais aussi produite sans souffrance inutile.

Dans ce contexte évolutif de l'éthique associée à l'acte d'abattage, les associations de protection animale estiment que les souffrances des animaux abattus rituellement sont plus importantes que dans les abattages conventionnels et accentuent actuellement leur pression sur le gouvernement pour faire cesser les abattages rituels.

C'est cette évolution de fond, illustrée par l'actualité du débat sur l'abattage rituel, qui a conduit la section « alimentation et santé » du CGAAER à inscrire ce sujet dans le cadre du programme de travail 2011, par un abord strictement limité à la question de la protection animale.

Il est apparu opportun d'analyser dans un premier temps l'évolution des notions de douleur, stress, souffrance et leur problématique dans le cadre particulier de l'abattage.

La deuxième étape de la réflexion a porté sur la comparaison des réglementations communautaire et nationale en matière de protection animale à l'abattoir. La hiérarchie des textes a été analysée ainsi que les particularités de la transcription en droit national et leur impact sur les modalités d'application par l'administration et les opérateurs de la filière d'abattage.

La troisième partie est consacrée à un état des lieux du système d'abattage au travers des statistiques d'abattage et des problématiques concernant l'adaptabilité des outils de production de viande dans un marché de consommation en pleine évolution. Cette partie tente de replacer l'application actuelle de la réglementation sur la protection animale par filière.

Enfin, à la lumière de comparaisons dans les pays de la zone Europe et hors zone Europe, le groupe de travail a émis ses recommandations.

Au vu des réflexions qui ont été menées sur la base des objectifs poursuivis par la réglementation, des constats quant à la mise en œuvre de ces objectifs et de l'attente de la société civile, représentée par différentes composantes (association de protection animale, consommateurs en général ou en particulier, filières professionnelles), ce rapport recommande :

- de revoir la réglementation française pour mieux y intégrer les orientations du règlement (CE) n° 1099/2009 ;
- que les services de l'État poursuivent les discussions pour faire évoluer la protection animale en abattoir et l'abattage rituel au sein de l'Observatoire des établissements d'abattage récemment créé ;
- de placer "la prévention du risque de souffrance évitable au sein de l'abattoir" en position de priorité parmi les objectifs des actions exercées par les vétérinaires et auxiliaires officiels en poste en abattoir ;
- de mettre en place un classement national des abattoirs fondé sur le respect de la protection animale et de fixer des échéances de mise en conformité ;
- d'élaborer un programme national de contrôle des points critiques en matière de souffrance animales en abattoir, en partenariat avec les opérateurs ;
- de saisir l'ANSES sur l'évaluation objective de la souffrance évitable en abattoir et d'en faire la comparaison entre l'abattage conventionnel de l'abattage rituel ;
- de maintenir l'exception à l'obligation d'étourdissement préalable à l'abattage pour les pratiques rituelles conformément aux orientations du législateur, **sous réserve que les éléments scientifiques disponibles mettent en évidence que le processus ne soit pas la cause de souffrances évitables lors de l'abattage, comme le prévoit l'article L.214-3 du code rural.**

Mots clés : Souffrance animale – Protection animale - Abattoir – Abattage rituel - Étourdissement

Liste des recommandations

Recommandation n°1 : Il est nécessaire de remettre en perspective, par le biais de décrets explicites, le but poursuivi par le législateur en matière de protection animale : **l'objectif poursuivi, quelle que soit la destination des produits issus de l'abattage d'un animal, est d'éviter des souffrances inutiles, à charge pour les opérateurs de démontrer l'équivalence des moyens mis en oeuvre en référence au résultat obtenu grâce à l'étourdissement.** Cela permettra de faciliter la discussion sur l'abattage rituel et de prendre en compte la souffrance animale de manière équivalente, quels que soient les moyens employés, tout en garantissant la liberté des cultes **sans transgresser la notion de souffrance évitable.**

Cette remise en perspective de la réglementation française en matière de protection animale à l'abattoir doit se faire en accord avec les orientations du règlement (CE) n° 1099/2009.

Recommandation n° 2 : L'observatoire des établissements d'abattage, récemment créé par le décret n° 2009-1770 du 30 décembre 2009, devrait comporter un comité de protection animale réunissant les services de l'État concernés – Intérieur et Agriculture –, les collectivités territoriales, les représentants des cultes, les associations de protection animale et les abatteurs. Ce comité réalisera de façon permanente la collecte des renseignements disponibles sur les éléments spécifiques du bien-être animal et de la souffrance des animaux. Il devra en faire un thème de réflexion et assurer la diffusion de cette information auprès de ses structures adhérentes.

Recommandation n° 3 : L'amélioration effective du niveau de protection animale à l'abattoir et la suppression des souffrances évitables des animaux sont conditionnées par la nécessité de placer la souffrance animale au cœur des actions de prévention et de contrôle des services vétérinaires.

Recommandation n° 4 : Les abattoirs sont aujourd'hui classés à partir d'une grille de critères sanitaires ; il serait nécessaire d'établir un nouveau classement spécifique vis-à-vis du critère relatif à la souffrance animale, qui prenne en compte les équipements, la sensibilisation des personnels et les résultats des constats effectués par différentes structures, y compris les audits privés et les observateurs des associations telles que l'OABA.

Recommandation n° 5 : Il est nécessaire de mettre en place un programme national de contrôle portant sur les points critiques pour la maîtrise de la souffrance animale en abattoir, en concertation avec la démarche de bonnes pratiques des abatteurs.

Recommandation n° 6 : L'abattage sans étourdissement peut continuer d'être autorisé sous réserve qu'il ne soit pas constaté scientifiquement de différence dans le degré de souffrance mesurée, du fait de la mise en oeuvre d'un processus d'abattage dérogeant à l'obligation d'étourdissement.

Pour évaluer ce risque, avant de prendre la décision de maintenir l'exception à l'obligation d'étourdissement préalable, l'ANSES doit être saisie sur les questions relatives à l'évaluation objective de la souffrance animale à l'abattoir :

- Quelles sont les dernières avancées scientifiques sur le plan de la connaissance de la souffrance des différentes espèces animales ?
- Quels sont les marqueurs comportementaux et physiologiques de la souffrance animale, notamment ceux mesurables à l'abattoir ?
- Quels sont les signes objectifs de la perte de conscience des animaux pouvant être utilisés concrètement par le personnel des abattoirs ?
- Comment peut-on mesurer objectivement la souffrance animale dans l'abattage avec et sans étourdissement ?
- L'abattage sans étourdissement est-il à l'origine d'un surcroît de souffrance chez les ovins et les bovins ?

Recommandation n° 7 : Certaines mesures doivent être mises en œuvre **immédiatement** en fonction des espèces et en fonction des modalités d'abattage, afin de renforcer l'action de l'administration sur la protection animale en abattoir. La plupart des mesures qui suivent relèvent des actions de contrôle des services d'inspection affectés en abattoir.

a) Dans le cadre de l'abattage conventionnel

- s'assurer de la conformité des matériels utilisés pour la contention et l'étourdissement et interdire les matériels inadaptés ;
- s'assurer du bon fonctionnement de ces matériels, notamment en ce qui concerne l'électronarcose (matériel adapté, placement correct des électrodes et voltage suffisant pour obtenir une perte de conscience instantanée) et le « matador » ;
- s'assurer de l'utilisation effective et conforme de ces matériels, notamment en ce qui concerne la contention qui doit être individuelle et adaptée à l'animal quelle que soit son espèce ;
- contrôler que la saignée soit obligatoirement effectuée immédiatement après l'étourdissement ;
- veiller à la formation continue et conjointe du personnel d'abattoir et des vétérinaires et techniciens officiels en matière de protection animale. La fructueuse collaboration entre les référents nationaux en protection animale à la DGAL et l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA) pour réaliser ces formations devait être poursuivie.

b) Dans le cadre de l'abattage rituel

- s'assurer de l'identité des sacrificateurs et de leur agrément auprès du responsable d'abattoir ; en cas de non conformité interrompre l'abattage par arrêt de la chaîne et dresser procès verbal ;
- s'assurer que les sacrificateurs sont correctement formés pour réaliser les opérations d'abattage ;
- s'assurer du bon état du matériel de jugulation et de son efficacité ;
- contrôler que les animaux sont immobilisés correctement, la tête en position haute pour les moutons abattus en position ventrale ;
- en l'absence d'étourdissement, contrôler que l'incision des jugulaires externes et des carotides est faite conjointement ;
- s'assurer que les lames sont parfaitement affûtées.

1. Cadre de l'étude

1.1. Contexte du programme de travail 2011 de la section alimentation et santé du CGAAER

Le procédé généralement pratiqué pour l'abattage des animaux destinés à la consommation est la saignée (ponction des veines jugulaires ou bien, dans l'abattage rituel, section de tous les vaisseaux de la gorge). Cette dernière ne peut s'effectuer que tant que les battements du cœur sont maintenus et conduit à la mort de l'animal.

La saignée a un rôle dans la salubrité des carcasses et à ce titre constitue une prescription réglementaire car la présence du sang serait favorable à la multiplication et à la diffusion microbienne dans les masses musculaires, susceptible d'altérer leur salubrité et leur bonne conservation. Elle permet aussi un meilleur aspect de la carcasse.

La pratique de la saignée n'est pas systématique ; du fait de l'arrêt cardiaque, elle ne peut pas être pratiquée sur le gibier tué par balle. La présence du sang donne alors à la viande un goût, une couleur et une odeur particulière qui peuvent ne pas être appréciés, elle en contre-indique la consommation aux individus fragiles à moins que des précautions particulières ne soient prises (marinade, cuissons longues).

Pour les anthropologues la saignée, pratiquée depuis des millénaires alors même que la notion de microbes n'existait pas, a surtout une dimension métaphysique et religieuse : le fait d'éliminer le sang (porteur du « souffle vital »), constituerait un acte de « désanimation de l'aliment carné » qui rend l'animal « mangeable » et la viande acceptable.

C'est en tenant compte de cette dimension religieuse que la particularité de l'abattage rituel apparaît :

Dans les pays de l'Union Européenne, il est couramment admis que la souffrance de l'animal au moment de l'abattage est limitée si un « étourdissement » est pratiqué avant cette saignée. Cet étourdissement qui entraîne l'inconscience de l'animal a été rendu obligatoire. Les scientifiques pensent de plus que cette phase d'inconscience maintenue jusqu'à la mort facilite la bonne élimination du sang.

En revanche, si les principes relatifs à la limitation de la souffrance animale et à la nécessité de la saignée complète correspondent également aux traditions des consommateurs de religion musulmane ou juive, ces derniers ne partagent pas l'idée que l'étourdissement diminue la souffrance animale et estiment que l'évacuation du sang est moindre sur un animal inconscient.

Deux modes d'abattage coexistent en France au sein des mêmes abattoirs :

- l'abattage conventionnel, où l'animal est étourdi avant d'être saigné, dans l'objectif de diminuer son stress et ses souffrances,
- et l'abattage rituel, qu'il soit *casher* dans le rite juif ou *halal* dans le rite musulman, où l'animal est égorgé sans être étourdi.

Ces modalités d'abattage sont conformes aux textes, toutefois, force est de constater,

- d'une part, les difficultés observées sur le terrain dans la mise en œuvre d'un abattage conforme aux textes généraux relatifs à la protection animale,
- d'autre part, les doutes émis par une fraction de la société civile, à la fois sur la réalité de la maîtrise de la souffrance animale en l'absence d'étourdissement et sur la dérive de l'extension des abattages rituels, soit pour des raisons d'optimisation économique soit du fait d'une application imparfaite des conditions associées à l'absence d'étourdissement et de leur défaut de contrôle par les services.

Ces doutes se sont exprimés de façon insistante ces derniers mois :

- par une campagne nationale d'information des consommateurs citoyens sur la réalité des pratiques d'abattage des animaux (2.266 panneaux d'affichage sur toute la France « Cet animal va être égorgé à vif, sans étourdissement et dans de grandes souffrances : c'est ça un abattage rituel »), lancée le 3 janvier 2011 par les associations suivantes de protection animale : l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir), la Fondation Brigitte Bardot, la CNSPA (Confédération Nationale des SPA de France), le CNPA (Conseil National de la Protection Animale), la Fondation Assistance aux Animaux, la PMAF (Protection Mondiale des Animaux de Ferme), la SNDA (Société Nationale pour la Défense des Animaux) et l'Association Stéphane Lamart,
- par une proposition de loi visant à améliorer l'information du consommateur quant au mode d'abattage des animaux, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2010, puis ensuite retirée,
- par de nombreuses questions parlementaires sur ce sujet (questions n° 93651, 94852, 99326, 99409, 99924 et 75556), adressées au ministre chargé de l'agriculture,
- par la publication sur Internet, en 2010, d'une vidéo enregistrée à l'abattoir de Metz, à l'insu du responsable de l'abattoir, par un adhérent de l'association de protection animale L214, qui s'était fait recruter comme employé par cet abattoir,
- et par un bruit de fond persistant sur Internet, qui atteste de l'actualité croissante de ce sujet de l'abattage rituel.

Le calendrier des prochains mois risque d'amener les consommateurs citoyens et les associations de protection animale à amplifier leur pression sur le MAAPRAT (cf. manifestation récente de l'association L214 devant les portes du MAAPRAT, 251 rue de Vaugirard, le 22 juin 2011).

Les domaines de la protection animale et de l'inspection des abattoirs entrent dans la compétence de la section alimentation et santé du CGAAER qui a jugé opportun de proposer le thème de la protection animale en abattoir dans le programme de travail 2011 approuvé par le Ministre.

1.2. Objectifs fixés : comment améliorer la protection animale en abattoir ?

Un groupe de travail de 9 membres du CGAAER a ainsi étudié ce sujet, en se fondant sur la documentation scientifique et technique existante ainsi que sur les observations des rapports d'audit conduits sur ce sujet par l'UAS du CGAAER.

Ce travail se limite à l'enceinte de l'abattoir et exclut le transport des animaux jusqu'à l'abattoir : il vise l'hébergement, l'acheminement jusqu'au poste d'abattage, l'immobilisation, l'étourdissement, la saignée et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes. Il concerne toutes les espèces animales transitant par l'abattoir.

Alors que la demande en viande *halal* ou *casher* devrait correspondre à environ 10 % des abattages totaux, on estime que le volume d'abattage rituel atteint 40 % des abattages totaux pour les bovins et près de 60 % pour les ovins. Ce qui ne devait être qu'une dérogation s'est généralisé, et il convient donc :

- d'analyser les causes de cette dérive,
- de vérifier que ces abattages rituels sont réalisés dans les conditions prescrites par la loi,
- et d'examiner si cette dérive n'appelle pas une révision du cadre législatif ou réglementaire, sur la base d'une évaluation scientifique dans le domaine de la souffrance animale conduite par l'ANSES.

2. De la douleur à la souffrance animale

Il n'existe aucune situation contraignante qui ne génère un stress, une douleur voire une souffrance.

Par essence l'abattoir est un lieu dans lequel les contraintes sont indissociablement attachées au processus de transformation d'un être vivant sensible en un produit destiné à l'alimentation.

Si le rapport de l'animal à l'homme, dans le processus de domestication conduit progressivement à une limitation du stress, voire à un certain plaisir (alimentation, soin), l'abattage est un processus spécifique auquel l'animal est soumis et vis-à-vis duquel par essence il ne peut y avoir d'apprentissage.

Il y a donc obligatoirement un stress systématique, associé potentiellement à de la douleur et de la souffrance.

Comment faire cohabiter le processus d'abattage et la prise en compte de la souffrance animale?

2.1. La douleur et la société

La prise en compte et le refus de la douleur physique chez l'homme sont relativement récents, les sociétés l'ayant longtemps considérée comme un phénomène négligeable (y compris en médecine), et même parfois revendiquée comme moyen d'éducation (châtiments corporels, rites de passage).

La douleur physique, qu'elle soit liée à la maladie et à son traitement, aux accidents corporels ou à l'inconfort de la vie quotidienne, est aujourd'hui considérée comme inacceptable lorsqu'il existe des moyens de la réduire ou de l'éviter. La douleur infligée à autrui par malveillance ou par négligence est punie par la loi.

La prise en compte de la douleur animale, bien que plus tardive, est aujourd'hui généralisée pour les animaux de compagnie : l'animal doit être convenablement traité, soigné sous anesthésie, euthanasié sans douleur, lorsque c'est nécessaire. Sa maltraitance est un délit. Il est communément admis que l'animal de compagnie, adopté pour être aimé, est susceptible, à l'image de son maître, de souffrir physiquement et psychologiquement, et mérite d'être protégé à l'égal des hommes ou tout au moins dans des conditions voisines.

L'animal d'élevage, élevé pour être abattu, et abattu pour être mangé, n'a pas été l'objet d'un tel anthropomorphisme.

La société est cependant devenue sensible au sort des animaux dans leur ensemble, et la protection des animaux d'élevage est désormais établie par la réglementation, qu'il s'agisse de veiller à leur bien-être dans les élevages ou de limiter leurs souffrances dans les abattoirs.

L'effort nécessaire pour assurer leur protection lors de l'abattage semble pourtant connaître des limites, telles que les contraintes économiques qui poussent à des cadences d'abattages élevées, les dérogations à l'obligation d'étourdir accordées pour l'abattage rituel, mais aussi l'indifférence ou le scepticisme de certains opérateurs sur la réalité de la souffrance animale.

C'est pourquoi il nous semble important de définir ce qu'est la douleur animale, quels sont les moyens de la mesurer, ou tout au moins de la constater, et de comparer les effets des modes d'abattage les plus courants (avec ou sans étourdissement) sur les différentes espèces (bovins, ovins, porcins, volaille).¹

2.2. Distinguer nociception, douleur, souffrance et stress

Employés pour l'homme ou pour l'animal, ces mots désignent une sensation plus ou moins complexe :

- la nociception est une perception sensorielle d'alarme déclenchée en réaction à une lésion ;
- la douleur accompagne cette expérience sensorielle de manifestations émotionnelles ;
- la souffrance ajoute à ces manifestations émotionnelles la conscience de la douleur ;
- le stress désigne un ensemble d'émotions (détresse, peur, angoisse) provoquées par une situation inquiétante ou dangereuse, ou par la douleur.

Les animaux d'élevage (bovins, ovins, porcins), qui ont comme tous les mammifères un cortex évolué et une innervation proche de celle de l'homme, sont capables de ressentir la douleur et le stress.

Le cheminement douloureux passe par la moelle épinière, la formation réticulée, l'hypothalamus et le cortex. Le cortex frontal est impliqué chez tous les mammifères, c'est sur lui qu'il faut agir pour insensibiliser l'animal.

Le complexe amygdalien sous-cortical reçoit toutes les informations émotionnelles liées à la peur. Celle-ci est aussi stressante que la douleur et doit être traitée au même titre.

L'existence d'une conscience de la mort chez l'animal reste un domaine difficilement objectivable, qui soulève des considérations philosophiques ne ressortant pas de la présente étude.

¹ Douleurs animales, les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. INRA, décembre 2009 :

Pierre Le Neindre, Raphaël Guatteo, Daniel Guémené, Jean-Luc Guichet, Karine Latouche, Christine Leterrier, Olivier Levionnois, Pierre Mormède, Armelle Prunier, Alain Serrie, Jacques Servièrre (éditeurs)

Bientraitance des bovins à l'abattoir : des considérations éthiques aux réalités pratiques. Thèse de Fanny Allmendinger (ENVA) pour le doctorat vétérinaire, 2008.

Welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals. Juin 2004
Avis du groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien être des animaux.

2.3. Comment évaluer la douleur animale?

L'homme est capable de décrire la douleur qu'il ressent, sa nature, son intensité, son évolution. Cette appréciation reste subjective et varie d'un individu à l'autre.

La connaissance des douleurs animales ne peut s'appuyer que sur l'observation extérieure ; elle est sommaire puisqu'il s'agit de constater la présence ou l'absence de douleur et non d'en mesurer l'ampleur ou d'en connaître la nature, mais elle est objective.

Elle repose sur :

2.3.1. L'observation comportementale

L'observation du comportement des animaux dans la chaîne d'abattage permet de relever et de quantifier les indices de douleur et/ou de stress.

Il s'agit le plus souvent :

- **de vocalisations** ; dans une étude menée dans six abattoirs fédéraux américains, Temple Grandin ² observe que 98 % de la totalité des vocalisations observées chez les bovins ont été émises juste après un événement traumatisant ou douloureux (chute, utilisation de l'aiguillon électrique, accrochage et levage d'animaux conscients, etc.). Le mouton fait exception à cette règle : l'absence de vocalisations est au contraire un signe de stress ;
- **de réflexes d'aversion** ;
- **de mouvements désordonnés ou compulsifs** des membres (pédalage, mouvement de fuite).

Notons qu'au moment même de l'égorgeage ces signes sont parfois peu perceptibles, l'animal étant privé des moyens de les manifester : il a peu de possibilité de se débattre dans un appareil de contention et il ne peut vocaliser lorsque ses cordes vocales sont sectionnées.

2.3.2. Les mesures physiologiques et métaboliques

Les marqueurs les plus fréquemment utilisés comme révélateurs du stress et/ou de la douleur sont :

- l'augmentation de la fréquence cardiaque et de la fréquence respiratoire ;
- l'augmentation des taux de cortisol et de corticostérone dans le sang ;
- la créatinémie (qui permet de mesurer l'effort physique mais aussi la déshydratation).

Les taux d'adrénaline et de noradrénaline semblent moins utilisables pour vérifier la douleur ou l'anxiété liée à l'abattage, les techniques d'étourdissement favorisant leur largage dans le sang.

L'observation des paramètres chimiques de la viande fournit également un indicateur : un pH bas juste après l'abattage et élevé après 24 heures est signe d'efforts et de stress avant l'abattage.

² GRANDIN T. The feasibility of using vocalization scoring as an indicator of poor welfare during cattle slaughter. *Applied Animal Behaviour Science*, 1998, citée par Fanny Allmendinger.

2.4. Intensité et durée de la douleur : la souffrance

La douleur d'un animal non étourdi au moment de l'égorgeage est estimée comme étant intense et ne doit pas être d'une durée incompatible avec les exigences de la bien-traitance.

Pour comparer les méthodes d'abattage au regard de la souffrance qu'elles provoquent il faut à la fois prendre en compte les signes qui permettent de constater l'intensité de la douleur de l'animal conscient et la durée entre l'acte d'abattage (égorgeage) et la perte de conscience.

Ces deux données varient selon les espèces.

2.4.1. Chez les bovins adultes et les veaux

L'égorgeage est en lui même douloureux :

- l'incision active le système nociceptif et provoque une douleur majeure ;
- la contraction des muscles de la plaie est très douloureuse ;
- l'invasion du sang dans les poumons provoque une sensation d'étouffement.

La perte de conscience liée au déficit du cerveau en nutriments et en oxygène est lente. L'activité cérébrale disparaît au bout d'un temps très variable : de 20 secondes à 6 minutes selon les individus (en moyenne 2 minutes), ce qui paraît suffisant pour que l'animal ressente anxiété, détresse et douleur.

Chez les veaux les délais avant la mort (électroencéphalogramme plat) varient de 35 secondes à plus de 11 minutes après égorgeage.

La lenteur de la perte de conscience s'explique par plusieurs facteurs :

- la vasoconstriction compense la perte de sang et augmente le rythme cardiaque, ce qui prolonge l'activité cérébrale et donc la perception de la douleur ;
- chez les bovins, les artères vertébrales ne sont pas sectionnées lorsque l'incision se fait au niveau de l'apex du cou : les différentes anastomoses entre les vaisseaux vertébraux et cervicaux permettent aux artères vertébrales de continuer à apporter du sang au cerveau même lorsque les carotides sont sectionnées ;
- un certain nombre d'autres phénomènes (caillots sanguins dans la carotide, plaie de saignée refermée lors de la chute de l'animal) peuvent encore ralentir la perte de conscience.

Les conditions d'abattage (mode de contention, mode d'étourdissement, etc.) ont un impact considérable sur la douleur et le stress des bovins : les taux de cortisol observés varient de 24 ng/ml dans des conditions convenables à 95 ng/ml dans des conditions plus brutales (retournement sur le dos³).

³ Temple Grandin Assessment of stress during handling and transport. (1997)

2.4.2. Chez les petits ruminants

Comme les bovins, les moutons et les chèvres éprouvent du stress lorsqu'ils sont placés dans la chaîne d'abattage, et ressentent la douleur due à l'incision lorsqu'ils ne sont pas étourdis.

Cependant, contrairement aux bovins, leur perte de conscience après égorgement est très rapide, leur cerveau n'étant plus irrigué dès que les carotides sont sectionnées ; en effet, chez le mouton et la chèvre, le sang passe de l'artère vertébrale à la carotide et ensuite seulement au cerveau. L'artère occipitale est, de plus, assez grosse, ce qui facilite la saignée.

La perte de conscience est toutefois variable selon la méthode et la qualité de l'égorgeage : entre 17 secondes lorsque les carotides et les veines jugulaires externes sont sectionnées et 5 minutes lorsque seules les veines externes sont sectionnées.

2.4.3. Chez les volailles

Les recherches effectuées sur les espèces d'oiseaux d'élevage démontrent que ceux-ci possèdent des nocicepteurs comparables à ceux des mammifères, et les études neurobiologiques montrent que les situations qui ont généré des phénomènes nociceptifs entraînent d'importantes réponses émotionnelles. Les structures cérébrales qui sont alors mises en œuvre correspondent à celle des mammifères. Les données neurobiologiques corroborent les données comportementales et physiologiques et indiquent qu'il est possible de parler de douleur et non seulement de nociception chez les oiseaux (selon EsCo INRA).

3. La réglementation concernant la protection animale

Il est intéressant d'examiner la manière dont la réglementation a évolué sur la prise en compte de la souffrance animale et comment les actions mises en œuvre sont à même de traduire les préoccupations du législateur.

3.1. Evolution de la réglementation communautaire

Différents textes ont été plus particulièrement pris en compte dans le cadre de ce rapport :

- la directive du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (N°74/577/CEE),
- la directive du Conseil, du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (N° 93/119/CEE),
- et enfin le règlement (CE) du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (N° 1099/2009, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

La décision du Conseil du 16 mai 1988 concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (N° 88/306/CEE) conforte le focus communautaire sur la protection des animaux de boucherie.

Les considérants qui prévalent dans les textes successifs font apparaître progressivement les préoccupations de la société en matière de prise en compte de la douleur des animaux, le caractère évitable de la souffrance qui y est associée, même si les interactions avec les contraintes du marché et les pratiques religieuses sont encore présentes et peuvent expliquer la lente (mais inexorable) prise en compte d'un critère difficilement objectivable et appréciable.

Si l'on fait un examen purement quantitatif, il est intéressant de constater la manière dont le législateur aborde le problème en 1974 et la façon dont les différents textes peuvent être le miroir du changement de point de vue de la société.

Ainsi, la directive N° 74/577 comporte 4 considérants, la directive N° 93/119 en comporte 9 et le règlement N° 1099/2009 en cumule 62.

L'examen qualitatif montre que l'explosion des considérants correspond à la préoccupation du législateur vis-à-vis de la maîtrise de la souffrance animale.

La directive N° 74/577 fait le constat de la disparité des dispositifs au sein des différents États membres, ainsi que du risque de perturbation que ces différences pourraient induire dans le bon déroulement du marché. L'objectif en matière de protection animale fait référence au risque de traitement cruel et préconise donc de généraliser l'étourdissement préalable à l'abattage, en tenant compte toutefois des exemptions nécessaires pour « ne pas interférer sur les particularités de certains rites religieux ». Son article premier concerne exclusivement l'obligation de l'étourdissement et, en ce qui concerne les pratiques culturelles, l'article 4 ne fait état d'aucune exemption, se contentant de signaler que la directive n'interfère pas sur les mesures nationales en la matière.

La directive N° 93/119 abroge la directive de 1974 ; elle vise la convention européenne du Conseil de l'Europe, qui stipule notamment dans son article 17⁴ que la dérogation concernant l'étourdissement préalable est toutefois conditionnée par le respect dans les pratiques d'abattage religieuses du respect du principe de la souffrance évitable. Outre une référence au marché, la majorité des considérants spécifient des problématiques concernant la protection animale (la subsidiarité ayant vraisemblablement besoin de lignes directrices). Les articles du texte étendent l'obligation de prendre en compte la protection animale sur la totalité du processus d'abattage et ce dès le transport. C'est l'article 5 dans son paragraphe 2 qui exempte l'abattage selon des rites religieux de l'obligation d'étourdissement prévu au 5.1.c ; toutefois, il n'y a pas de renvoi à des dispositions nationales et rien ne stipule que l'article 3, qui fait état des excitations, stress et autres souffrances évitables qui doivent être épargnés aux animaux d'abattoir, soit visé par l'exemption du 5.2. Dans son article 15, la directive prévoit d'exclure des échanges les viandes produites dans des conditions de traitement qui ne pourraient être qualifiées « d'humanitaires ».

C'est le règlement (CE) N° 1099/2009 qui développe le principe de prise en compte de la protection animale avec le plus de détails, à la fois dans les attendus (62), dans les articles et les annexes.

3.2. Le règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

3.2.1. Analyse des considérants et traduction en objectifs poursuivis

➤ ***Il n'y a pas de légitimité à faire souffrir les animaux inutilement.***

Le considérant (2) du règlement (CE) N° 1099/2009 introduit la préoccupation du législateur et explicite l'essentiel de l'énoncé du titre du règlement "Sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort" :

"La mise à mort des animaux peut provoquer chez eux de la douleur,(...), même dans les meilleures conditions techniques existantes. (...). Les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques (...). Dès lors, il y a lieu de considérer que la douleur, la détresse ou la souffrance sont évitables lorsque les exploitants (...) enfreignent une des prescriptions du présent règlement ou utilisent des méthodes autorisées sans toutefois recourir à la plus moderne d'entre elles, infligeant ainsi, par négligence ou intentionnellement, de la douleur ou de la souffrance aux animaux, ou provoquant leur détresse."

⁴ Art 17-2 Toute Partie contractante qui fera usage des dérogations prévues au paragraphe 1 du présent article devra toutefois veiller à ce que, lors de tels abattages ou mises à mort, toute douleur ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux. (Convention Européenne du Conseil de l'Europe)

- **La souffrance animale cohabite mal avec l'éthique des consommateurs et a un impact négatif sur la qualité des viandes et la sécurité des opérateurs d'abattoirs.**

Le considérant (4) du règlement (CE) N° 1099/2009 fait le constat que: " Le bien-être des animaux est une valeur communautaire qui est consacrée dans le protocole (N° 33) sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité instituant la Communauté européenne ["protocole (N° 33)"]. La protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d'intérêt public qui influe sur l'attitude des consommateurs à l'égard des produits agricoles. En outre, le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande et, indirectement, génère des effets positifs sur la sécurité professionnelle dans les abattoirs."

- **L'étourdissement n'est pas obligatoire dans le cadre de l'abattage rituel et la subsidiarité reste autorisée.**

Le considérant (18) du règlement (CE) N° 1099/2009 stipule :

" La directive 93/119/CE prévoyait une dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir. Étant donné que les dispositions communautaires applicables aux abattages rituels ont été transposées de manière différente selon les contextes nationaux et que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent l'objectif du présent règlement, il importe de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. En conséquence, le présent règlement respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne."

- **Les vertébrés sont des êtres sensibles qui doivent être protégés et leur souffrance est démontrable scientifiquement.**

Le considérant (19) du règlement (CE) N° 1099/2009 précise :

"Il existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant que les animaux vertébrés sont des êtres sensibles, qui devraient par conséquent être couverts par le présent règlement.(...)."

- **On peut contrôler l'efficacité des méthodes par rapport à la souffrance engendrée.**

Le considérant (20) du règlement (CE) N° 1099/2009 complète :

"Beaucoup de méthodes de mise à mort sont douloureuses pour les animaux. L'étourdissement est donc nécessaire pour provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité avant la mise à mort ou au moment de celle-ci⁵.

⁵ Avant la mise à mort (étourdissement préalable) ou au moment de celle-ci (étourdissement immédiatement après la saignée): cette seconde possibilité pourrait permettre de réduire les souffrances animales aussi efficacement que l'étourdissement préalable.

Mesurer la perte de conscience et de sensibilité d'un animal est une opération complexe pour laquelle il est nécessaire de suivre une méthode scientifiquement approuvée. Il conviendrait néanmoins de réaliser un suivi au moyen d'indicateurs afin d'évaluer l'efficacité de la procédure en conditions réelles."

➤ **Les dispositions du règlement sont édictées dans l'intérêt des animaux.**

Le considérant (57) du règlement (CE) N° 1099/2009 rappelle que :

« Les citoyens européens attendent que des règles minimales en matière de bien-être des animaux soient respectées lors de l'abattage de ceux-ci. Dans certains domaines, les attitudes vis-à-vis des animaux sont également dictées par les perceptions nationales et, dans certains États membres, il est demandé de maintenir ou d'adopter des règles en matière de bien-être plus poussées que celles approuvées au niveau communautaire. **Dans l'intérêt des animaux** et pour autant que le fonctionnement du marché intérieur n'en soit pas affecté, il convient de permettre une certaine flexibilité aux États membres afin qu'ils maintiennent ou, dans certains domaines spécifiques, adoptent des règles nationales plus poussées.

Il importe de veiller à ce que les États membres n'appliquent pas ces règles nationales d'une manière qui porte atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur ».

En conclusion de l'examen de ces attendus et le problème ainsi posé, s'il n'exclut pas la problématique spécifique du marché (en matière de concurrence) et s'il s'attarde sur la description technique des systèmes d'abattage, **le législateur communautaire prend acte qu'il peut y avoir également un impact à terme sur le bon fonctionnement du marché, (pourquoi pas un boycott) à cause d'une justification trop imprécise d'une souffrance inutile imposée à certains groupes d'animaux (qui auraient la malchance de ne pas passer par le bon circuit d'abattage) ; le législateur européen est conscient des différentes sensibilités au sein des États membres** puisqu'il concède la subsidiarité, mais il rappelle que cela n'est acceptable que **dans la mesure où ces différences soient toujours justifiées**, en n'oubliant pas que **le sujet du débat est l'animal et non la souffrance.**

➤ **L'attendu n°61 et avant dernier souligne l'importance du sujet traité, quand il fait état de la possibilité qu'a la communauté de recourir à l'article 5 du traité.**

"Article 5

La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité."

3.2.2. Les obligations du règlement (CE) N° 1099/20 09

Les conditions générales concernant la prise en compte de la protection des animaux sont précisées dans le chapitre II.

➤ ***L'animal doit être protégé de toute souffrance évitable.***

« Prescriptions générales »

Article 3

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.⁶

Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :

- bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;*
- soient protégés contre les blessures ;*
- soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;*
- ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;*
- ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;*
- soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.*

Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.⁷

Article 4

➤ ***Méthodes d'étourdissement***

Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

⁶ Il existe une nuance dans la version anglaise : (1. Animals shall be spared any avoidable pain, distress or suffering during their killing and related operations.)

⁷ L'article 3 spécifie un objectif impératif (cela paraît plus évident en anglais) à atteindre en matière de souffrance (douleur et stress) animale, renforcé notamment par le terme évitable : ce qui est évitable doit être épargné aux animaux (en anglais le sujet c'est l'animal et en français c'est la souffrance).

L'annexe 1 peut être modifiée sur la base d'un avis de l'EFSA et selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques. Toute modification de ce type garantit un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui que permettent les méthodes existantes.

Des lignes directrices communautaires concernant les méthodes énoncées à l'annexe 1 peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir.⁸

De la même manière que le considérant 18, si l'article 4 exonère les abattages rituels de l'obligation d'étourdissement, il ne les exonère pas du respect de l'article 3.

Sauf à penser que la préoccupation du bien-être animal ne soit pas un élément unanimement partagé (alors même que ce souci de ne pas faire souffrir les animaux est souligné par de nombreux textes religieux, cf annexe 4), il est possible d'estimer que le législateur permet aux opérateurs de choisir un moyen ad-hoc pour la mise à mort qui valide l'article 3 en spécifiant que la mise à mort peut ou non être précédée de l'étourdissement et ce uniquement pour des raisons de pratiques culturelles. Toutefois, s'il laisse la responsabilité aux États de statuer sur le problème de l'abattage rituel, ce ne peut être que dans des conditions où est épargnée à l'animal toute souffrance évitable, conformément à l'article 3.

3.3. La transposition dans le corpus réglementaire français

L'article 3 du règlement est transcrit en partie dans le L214-3 en ce qui concerne le principe d'interdiction des mauvais traitements et pour les éléments constitutifs des modalités d'organisation du processus d'abattage dans les articles R-214-67 et suivant, l'article 4 du règlement est quant à lui transcrit dans le R-214-70

La lecture du règlement, ciblé sur l'objectif d'épargner à l'animal toute souffrance évitable, est plus aisée que sa transposition dans le code rural et de la pêche maritime, car on y perçoit mieux la priorité donnée à la souffrance animale par rapport aux pratiques culturelles qui ne peuvent justifier que l'abandon de l'étourdissement en quelque sorte.

⁸ Cette façon de rédiger revient à préciser que si le législateur accepte une mise à mort sans étourdissement, il conserve la préoccupation de la maîtrise de la souffrance animale, car le texte ainsi rédigé ne vise pas l'hygiène alimentaire qui fait l'objet d'un autre règlement. Il y a donc bien la réaffirmation de la prise en compte de la souffrance et du fait que la pratique religieuse ne peut s'abstraire de ce principe.

"Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité."

Article R214-70

Modifié par Décret n°2009-1658 du 18 décembre 2009 - art. 1

I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

- 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ;*
- 2° Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ;*
- 3° En cas de mise à mort d'urgence.*

II. - Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture."

Une lecture inappropriée du code rural peut laisser supposer que l'abattage rituel s'accommoderait de pratiques s'apparentant à des mauvais traitements, si la condition d'exemption d'un étourdissement préalable n'est pas associée à une obligation de qualifier le processus de mise à mort rituel par rapport à la notion de mauvais traitement.

La transcription du règlement ne permet pas de traduire les évolutions implicites du rapport entre la souffrance animale et les préoccupations du législateur à les prendre en compte. En d'autres termes, si le fond change la forme doit en traduire la nature, et le sens de la loi dans le cadre de la communication interne et externe au Ministère est insuffisamment précis.

Recommandation n°1 : Il est nécessaire de remettre en perspective, par le biais de décrets explicites, le but poursuivi par le législateur en matière de protection animale : **l'objectif poursuivi, quelle que soit la destination des produits issus de l'abattage d'un animal, est d'éviter des souffrances inutiles, à charge pour les opérateurs de démontrer l'équivalence des moyens mis en œuvre en référence au résultat obtenu grâce à l'étourdissement.** Cela permettra de faciliter la discussion sur l'arbitrage rituel et de prendre en compte la souffrance animale de manière équivalente, quels que soient les moyens employés, tout en garantissant la liberté des cultes **sans transgresser la notion de souffrance évitable.**
Cette remise en perspective de la réglementation française en matière de protection animale à l'abattoir doit se faire en accord avec les orientations du règlement (CE) n° 1099/2009.

4. Abattage et protection animale à l'épreuve du quotidien

4.1. Trois points de vue préalables pour appréhender les relations entre abattage et protection animale

4.1.1. Les statistiques de l'abattage en France

Le nombre de têtes abattues et les tonnages correspondants se présentent de la façon suivante en France en 2010 :

Espèce	Nombre de têtes	Tonnage (en tonnes)
Gros bovins	3 492 982	1 298 060
Jeunes bovins	1 678 116	251 367
Veaux	1 471 660	197 979
Ovins	4 428 352	83 178
Caprins	162 332	3 182
Chevreaux	685 594	3 927
Porcs charcutiers	24 531 529	1 952 369
Porcs de réforme	396 753	57 402
Équidés	16 573	4 607
Volailles, lapins	1 019 883 887	1 741 973

Tableau 1 : Statistiques d'abattage en France en 2010, selon les espèces.

4.1.2. Les cadences d'abattage sur un seule chaîne

Ces tonnages importants imposent des cadences élevées sur les chaînes d'abattage, cadences qui varient selon les espèces abattues et l'équipement de l'abattoir :

- pour les porcs, les cadences varient de quelques unités à l'heure jusqu'à des cadences de 500-600 porcs à l'heure ;
- pour les bovins, les cadences varient de quelques unités à l'heure jusqu'à des cadences de 50-70 bovins à l'heure ;
- pour les ovins, les cadences varient de quelques unités à l'heure jusqu'à des cadences de 400 ovins à l'heure ;
- pour les poulets, les cadences varient de 150 à 12.000 poulets à l'heure ;
- pour les dindes, une chaîne permet de traiter plus de 2.000 dindes à l'heure.

Les cadences les plus rapides se révèlent incompatibles avec un abattage rituel conduit selon les conditions prescrites par la réglementation. Ainsi, pour un gros bovin, la perte de conscience intervient en moyenne 2 minutes après égorgement ; ce délai doit être respecté avant de lever le dispositif d'immobilisation mécanique de l'animal. Un délai d'environ 3 minutes est donc nécessaire entre l'entrée et la sortie du piège de l'animal, ce qui correspond à une cadence maximale de 20 bovins à l'heure, dans des conditions de fonctionnement optimales du poste d'immobilisation et de saignée.

Les données arithmétiques de production (tonnages, cadences, pourcentages d'abattages halal) indiquent clairement que le principe de préserver l'animal des souffrances évitables n'est pas respecté dans les abattoirs à forte cadence.

4.1.3. Cohérence des débouchés des filières rituelles

En France, les audits internes réalisés par l'UAS (Unité d'Audit Sanitaire) dans le domaine de la protection animale en abattoir et concernant une quinzaine d'abattoirs ont mis en évidence que le pourcentage d'abattages rituels dans ces quinze abattoirs était, toutes espèces confondues, de 51 % se répartissant ainsi :

- 40 % pour les bovins adultes ;
- 26 % pour les veaux ;
- 58 % pour les ovins ;
- 22 % pour les caprins.

Les entretiens des auditeurs de l'UAS avec les agents chargés de l'inspection dans ces abattoirs ont confirmé l'augmentation de la pratique de l'abattage rituel depuis quelques années. Il existe bien une situation fragile où l'abattage rituel pourrait devenir la norme au lieu de rester une pratique dérogatoire. La cadence (risque également d'apparition de pétéchies avec l'électronarcose) est un élément essentiel pour lequel les professionnels préfèrent un abattage sans étourdissement, qu'ils justifient en disant qu'ils peuvent ainsi pratiquer une commercialisation d'opportunité dans le circuit *halal* (par exemple des fressures).

Les données présentées dans une note de service parue en 2003 (N° 8126 du 23 juillet 2003) mettaient déjà en avant le fait que seulement 20 % de la production *halal* était réellement commercialisé en circuit *halal*.

4.2. L'application actuelle de la réglementation sur la protection animale en fonction des espèces animales

Les difficultés d'application de la réglementation sur la protection animale à l'abattoir sont essentiellement liées à la méconnaissance des caractéristiques physiologiques et comportementales des animaux par l'ensemble des acteurs : concepteurs d'abattoirs, personnels d'abattoirs, services officiels d'inspection et usagers. Elles sont par ailleurs aggravées par les cadences d'abattage, le déficit organisationnel et le défaut de maintenance.

4.2.1. Abattoirs porcins

On peut considérer que la réglementation y est relativement bien appliquée en matière de protection animale.

Le porc est un animal qui se stresse très facilement, avec des manifestations visibles (il crie au moindre contact) ; par ailleurs, le stress a des répercussions sur la viande (viandes dites « pisseuses » ou viandes rougeâtres). Les industriels et le personnel y veillent donc.

Cet animal n'étant pas facile à manipuler, il faut le mener avec calme vers le couloir d'amenée pour son abattage. Il est ensuite toujours insensibilisé, soit par électronarcose soit par passage au CO₂, avant d'être saigné, ne fût-ce que par simple commodité de manipulation. Il y a donc convergence forte entre la protection animale et l'intérêt de l'industriel.

Les dérives qui peuvent être observées dans les abattoirs porcins sont :

- l'usage de la pince à électronarcose pour pousser les porcs mais ces décharges électriques à répétition entraînent beaucoup de stress et cela se traduit par du « tiquetage » ou « splashing » (nombreuses petites taches hémorragiques) dans les viandes et les viscères, poumons notamment ;
- l'usage trop prolongé de la pince à électronarcose qui peut se traduire par des fractures essentiellement au niveau de la colonne vertébrale avec hémorragie dans les muscles lombaires (les longes) qui sont un morceau noble de la carcasse (côtelettes) ;
- une mauvaise insensibilisation suivie d'une saignée trop brève avec affalage dans le bac d'échaudage trop précoce, qui fait que le porc, qui n'est pas encore mort, inspire de l'eau chaude à 60°C. Cela se repère aux poumons qui sont brûlés et congestionnés.

Les porcins ne sont pas soumis à l'abattage rituel en raison d'interdits religieux.

4.2.2. Abattoirs de volailles

En général, dans les abattoirs industriels de volailles, toutes les opérations sont automatisées sauf l'accrochage des volailles sur le convoyeur qui se fait manuellement (risque de fractures des pattes).

L'accrochage des volailles sur le convoyeur est douloureux (expertise collective de l'INRA et rapport de l'AESA) et source de détresse, surtout si, comme c'est le cas dans les abattoirs de grande cadence, le parcours entre l'accrochage et l'anesthésie est très long et si la taille des crochets est mal adaptée à la taille des pattes des animaux, ce qui est régulièrement le cas lorsqu'un convoyeur est utilisé pour plusieurs espèces.

La technique d'étourdissement majoritairement retenue en France est la méthode électrique à bain d'eau. Il convient de vérifier systématiquement que ce dispositif fonctionne bien ; il arrive en effet que la perte de conscience ne soit pas effective. Il semblerait que les dispositifs à anesthésie gazeuse, implantés dans deux abattoirs bretons à grande cadence, soient plus adaptés et permettent de réduire le parcours.

Les autorités religieuses musulmanes tolèrent l'électronarcose à bain d'eau (qualifiée de « léger étourdissement ») des volailles.

Dans les abattoirs artisanaux de volailles, il peut y avoir possibilité de nombreuses dérives. Pour des raisons de facilité (gestes en moins, maintenance de l'appareil onéreuse), l'opérateur peut « oublier » de se servir de la pince à électronarcose qui fait pourtant partie de l'équipement obligatoire sauf s'il s'agit d'abattage rituel.

La vérification de l'affûtage du couteau automatique est également une nécessité.

4.2.3. Abattoirs équins

En raison de la brutalité et de la puissance des réactions de ces animaux qui se stressent facilement, les manipulations d'amener doivent se faire avec calme et l'insensibilisation par pistolet d'abattage est absolument nécessaire.

En outre le cheval, comme le porc, n'est pas soumis à l'abattage rituel en raison d'interdits religieux.

L'application de la réglementation pour cette espèce est donc plus aisée.

4.2.4. Abattoirs de ruminants

4.2.4.1. Ovins, caprins

En général, les règles de protection animale (immobilisation, insensibilisation) sont respectées dans les gros abattoirs de petits ruminants.

Pourtant les dérives peuvent ponctuellement être très nombreuses en raison de la faiblesse des réactions de ces animaux, dont les opérateurs peuvent user pour des raisons de commodité :

- ainsi pour « gagner du temps », on suspend les animaux encore vifs et on les égorge sans immobilisation et/ou insensibilisation ;
- souvent la pince à électronarcose n'est pas utilisée au prétexte que l'on ne sait pas si la viande va se trouver dans le circuit normal ou dans le circuit *halal* ;
- les pistolets d'abattage (*matadors*) sont parfois mal utilisés, avec par exemple des cartouches dont la puissance n'est pas adaptée aux petits ruminants ;
- toujours pour « gagner du temps », on peut ne pas attendre que l'animal soit bien mort avant de commencer son habillage.

Ces espèces sont consommées en grande quantité dans la filière halal.

4.2.4.2. Bovins

* Le déchargement, l'hébergement

En ce qui concerne les bovins, notamment les animaux adultes, l'inquiétude inspirée par leur taille, le souhait de maintenir les cadences, associés à l'ignorance sur la façon de les mobiliser conduit trop fréquemment à exciter les animaux pour obtenir qu'ils se déplacent. Cette technique agressive (bruits, cris, coups de bâton sur la caisse du véhicule) est contraire aux textes, qui prévoient d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance, et se révèle contre-productive et source de stress.

On constate par ailleurs souvent que les animaux collectés dans les exploitations font l'objet d'un transport à l'abattoir qui se termine tardivement après l'heure de fermeture. Les animaux sont alors déchargés dans les parcs d'attente, à l'extérieur de l'abattoir, jusqu'au petit matin, dans des conditions non maîtrisées, sans abreuvement ni litière et quelles que soient les intempéries. Il s'agit là d'un défaut organisationnel qui nuit gravement au bien-être des animaux.

Parmi les causes de souffrance à ce niveau, comme dans le transport et les bouvieries, il faut rappeler que les bovins sont des animaux sociaux. Les relations hiérarchiques et les affinités qu'ils entretenaient dans leur troupeau ne peuvent se reconstituer et les contacts physiques avec des animaux qui leur sont étrangers constituent une source d'inquiétude importante. Pour cette raison il faut préférer aux dispositifs tubulaires des logettes isolantes à cloison pleine pour leur hébergement, contrairement à ce qui est généralement mis en place pour des raisons de facilité de nettoyage. Ces logettes ne devront pas permettre que l'animal couché puisse introduire ses pattes dans la logette voisine au risque de ne plus pouvoir se relever. Il s'agit ici d'une méconnaissance de la part des concepteurs de matériels pour lesquels les séparations tubulaires sont préférables car leur nettoyage est plus facile.

Il était prévu dans le décret n°64-334 du 16 avril 1964 que les animaux soient mis en stabulation obligatoirement 12 heures au moins dans les bouvieries pour s'y reposer. Cette règle est tombée en désuétude, chacun s'accordant à considérer que, sauf avis contraire des services vétérinaires au moment de l'inspection *ante mortem*, il est préférable que les animaux soient abattus le plus rapidement possible. De ce fait, il n'est plus prévu de fourrage, et parfois même l'abreuvement manque dans les bouvieries. Or, il arrive pour des raisons diverses (problème d'identification, arrivée le vendredi soir, etc.) que les animaux restent plus de 24 heures à l'abattoir. Dans ce cas, ils ne reçoivent parfois pas de nourriture pendant leur séjour, et les vaches laitières ne sont pas traitées. Ce type de négligence devrait faire l'objet d'une attention particulière du responsable d'abattoir et des services officiels d'inspection.

* L'amenée

L'amenée est le parcours entre les locaux de stabulation et le poste d'abattage. Les animaux doivent y être conduits seulement au moment de l'abattage et y entrer individuellement. La préoccupation des opérateurs est ici plus encore qu'ailleurs d'y maintenir une cadence rapide. Pour leur éviter le stress, il est souhaitable que les animaux arrivent au box d'abattage en flux continu et régulier. L'acheminement est facilité et entraîne moins d'actes de contrainte (coups, usage excessif de l'aiguillon électrique) si la conception, l'aménagement des bouvieries et des couloirs ainsi que la conduite des animaux sont effectués en s'appuyant sur une bonne connaissance du comportement des bovins. Il importe que les différences physiologiques entre les organes des sens des bovins et ceux de l'homme, qui changent notamment leurs perceptions par rapport aux nôtres, soient bien connues des opérateurs.

La mauvaise conception du couloir, les sols glissants, les rigoles, les éclairages, la ventilation face aux animaux, les objets brillants réfléchissants, les sons aigus ou les sifflements, la vue de mouvements et les vêtements de couleur claire peuvent effrayer les animaux ou simplement les distraire, et donc les ralentir ou même les arrêter.

Les travaux de Temple Grandin, repris aujourd'hui dans de nombreuses publications anglo-saxonnes et également dans plusieurs thèses de doctorat vétérinaire, mettent en évidence des aspects autrefois pratiqués de façon empirique dans le monde rural, mais dont la connaissance s'est perdue. L'utilisation convenable de la zone de fuite et du point d'équilibre des animaux, en privilégiant les mouvements lents et progressifs, permet de les faire avancer au rythme voulu et sans stress.

*** La contention et l'immobilisation**

Les procédés ou équipements autorisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont définis par arrêtés du MAAPRAT.

Dans certains abattoirs, on observe que les procédés ou équipements utilisés ne sont pas autorisés. Il y a lieu de renforcer la formation des inspecteurs officiels dans les matériels et technologies d'abattage afin de remédier à cette situation.

Différents éléments pourraient être pris en compte pour diminuer le stress des animaux :

- l'odeur du sang effraie les herbivores : la diffusion de phéromones d'apaisement, actuellement en cours d'étude, pourrait être une piste intéressante ;
- les pièges devraient être correctement aménagés et entretenus.

*** L'abattage et l'étourdissement**

Pour l'abattage, la cage à contention (« *casting-pen* ») et le pistolet d'abattage (« *matador* ») sont très utilisés (sauf pour l'abattage rituel où le pistolet n'est pas utilisé).

En ce sens la réglementation « protection animale à l'abattage » sensu stricto est respectée.

En revanche, il existe de nombreuses dérives :

- abus de l'usage de la pile électrique pour l'amenée des animaux ;
- certains matériels peuvent ne pas être utilisés convenablement ; les cartouches des *matadors*, dont la couleur peut être identique pour une puissance différente en fonction des fournisseurs : les cartouches rouges par exemple peuvent être celles utilisables pour les veaux dans une marque et pour les bovins adultes dans une autre marque ; pour peu qu'il y ait deux *matadors* de marque différente dans le même abattoir, des erreurs peuvent se produire ;
- en cas d'abattage rituel (donc sans étourdissement) pour ne pas « casser la cadence d'abattage », les opérateurs n'attendent pas l'inconscience effective de l'animal pour ouvrir la « *casting-pen* » et l'animal encore conscient est laissé au sol en train de perdre son sang avec des mouvements de pédalage témoins de douleur et d'un état de conscience, voire suspendu sur le rail ; dans certains abattoirs, pour diminuer le temps d'immobilisation de l'animal égorgé tout en assurant la protection des personnes chargées de le suspendre, et alors que la saignée est incomplète, les abatteurs effectuent une stimulation électrique en post jugulation, ce qui est interdit ;

- toujours pour ne pas « casser la cadence », quel que soit le mode d'abattage; parfois on n'attend pas le constat effectif de la mort de l'animal pour commencer les opérations d'habillage, coupe des pattes avant notamment ;
- l'égorgeage rituel *halal* peut se faire avec un couteau mal aiguisé ou inadapté d'où des mouvements aller et retour de sciage de la plaie du cou de l'animal, dont on peut penser qu'ils génèrent une forte douleur ;
- pour les veaux, on met parfois dans la « *casting-pen* » deux animaux à la fois pour éviter d'avoir à régler cet appareil pour l'adapter à la taille de l'animal à abattre ;
- enfin, comme pour les petits ruminants, des bovins sont abattus rituellement au prétexte que l'on ne sait pas si la viande va se trouver dans le circuit normal ou dans le circuit *halal*.

Pour cette espèce, il y a également une prégnance des abattages rituels *halal* et *casher*, mais moins importante que pour les petits ruminants en ce qui concerne le *halal*.

4.3. Souffrance et étourdissement

4.3.1. Données techniques en fonction des espèces

Si l'étourdissement débute la phase initiale de mise à mort, il clôt le chapitre de la souffrance animale pour l'abattage conventionnel. En ce qui concerne l'abattage rituel, l'inconscience va être plus longue à obtenir. Durant ce laps de temps variable en fonction des espèces, l'animal va être soumis en état de conscience à des phénomènes douloureux, d'une part liés à l'incision par le sacrificateur et d'autre part du fait des étapes saccadées du processus d'abattage (bruit, arrêt de la contention, suspension,...) :

- chez les bovins adultes, de 20 secondes à 6 minutes (2 minutes en moyenne) ;
- chez les veaux, de 35 secondes à 11 minutes ;
- chez les ovins, de 17 secondes à 5 minutes.

Au plan de la protection animale, et sur la base des observations précédemment résumées, l'abattage rituel induit du fait de la jugulation et du temps de latence avant l'inconscience, l'hypothèse probable d'une souffrance animale plus importante que l'abattage conventionnel correctement réalisé.

Il est opportun de considérer la pratique de l'étourdissement dans les différents pays.

4.3.2. La pratique de l'étourdissement dans les autres pays

4.3.2.1. En Europe

Actuellement, la directive 93/119/CEE, qui préconise l'étourdissement *pre-mortem* avec une mesure de dérogation s'appuyant sur la liberté de culte, est appliquée de façon diverse dans les pays de l'Union européenne :

- la Suède et, hors de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et la Suisse (depuis l'acceptation d'une initiative populaire en 1893) exigent l'étourdissement *pre-mortem*, interdisant *de facto* l'abattage rituel. Ces pays permettent l'importation de viande rituellement abattue à l'étranger, à un prix plus élevé. La Suisse restreint cette autorisation à la seule communauté israélite ;
- l'Allemagne et le Royaume-Uni ont jusqu'à présent toléré la pratique. Cependant, des organismes consultatifs gouvernementaux dont le *Farm Animal Welfare Council* et des ONG parmi lesquelles *Compassion in World Farming* s'étant vivement prononcées contre l'abattage rituel, cette exemption est actuellement remise en cause en Angleterre ;
- au Danemark, en Finlande et dans certaines provinces d'Autriche, l'abattage est suivi d'un étourdissement post-égorgement ;
- en Belgique, l'abattage rituel est autorisé et réglementé (comme en France) ;
- l'Espagne, l'Irlande et l'Italie appliquent la directive 93/119/CE sans débat public (l'Espagne n'autorise cependant l'abattage rituel que pour les ovins et l'interdit pour les bovins) ;
- aux Pays-Bas, la loi néerlandaise impose actuellement l'étourdissement des animaux avant l'abattage mais prévoit une exception pour les rituels *halal* et *casher*. Une majorité de la chambre basse du Parlement a adopté le 28 juin 2011 une proposition de modification de cette loi, introduite par le Parti pour les Animaux (PvdD), qui dispose de deux sièges de députés sur 150, afin de supprimer cette exception. Mais les députés ont également adopté un amendement émanant du parti centriste D66, selon lequel l'abattage peut être effectué sans étourdissement dans les cas où il peut être établi, "à l'aide de preuves vérifiées de manière indépendante", que l'animal abattu ne souffre pas plus que lorsqu'il est étourdi. La proposition de modification de la loi doit encore être soumise au vote du Sénat et recevoir l'approbation du gouvernement néerlandais avant de pouvoir être mise en place. Les communautés juive et musulmane des Pays-Bas soutiennent que les étourdissements tels qu'ils sont prévus ne font que paralyser les animaux sans les rendre insensibles à la douleur.

4.3.2.2. Hors de l'Europe

- Aux États-Unis

Les États-Unis sont l'un des pays possédant une législation qui protège l'abattage rituel : la liberté de culte est défendue par le Premier Amendement et le Human Slaughter Act (également en vigueur au Canada) définit l'abattage rituel comme l'une des deux méthodes humaines d'abattage. Cependant, un arrêt de 1958 interdit toute contrainte de l'animal avant de l'avoir étourdi, ce qui soulève les mêmes problèmes qu'en Europe.

Temple Grandin, professeur en zootechnie de l'Université du Colorado et militante pour le bien-être des animaux, a conçu plusieurs techniques de contention en accord avec le Human Slaughter Act et en collaboration avec le *Committee on Jewish Law and Standards* (organe législatif du Conservative Judaism). Celui-ci a voté en 2000 l'adoption des méthodes de Grandin et le rejet des entraves en pré-égorgement.

Lorsque l'association *People for the Ethical Treatment of Animals* diffuse en 2005 des images d'un abattoir *glatt casher* (voir annexe 3 sur l'abattage rituel juif pour la signification de ce terme), où l'on voit notamment des bovins demeurant conscients pendant plusieurs minutes après avoir été abattus selon les règles, les procédés de cet abattoir sont vivement critiqués par le *Committee on Jewish Law and Standards* et Grandin (cette dernière souligne toutefois que l'abattage rituel juif se montre généralement supérieur à d'autres méthodes d'abattage et que ce sont les méthodes de cet abattoir – et lui seul – qui font l'objet de ses critiques) mais ils sont défendus par l'*Orthodox Union*, l'organe de supervision de l'abattage rituel réalisé selon le rite juif orthodoxe qui insiste néanmoins pour que des efforts soient réalisés dans le sens de l'association *People for the Ethical Treatment of Animals*.

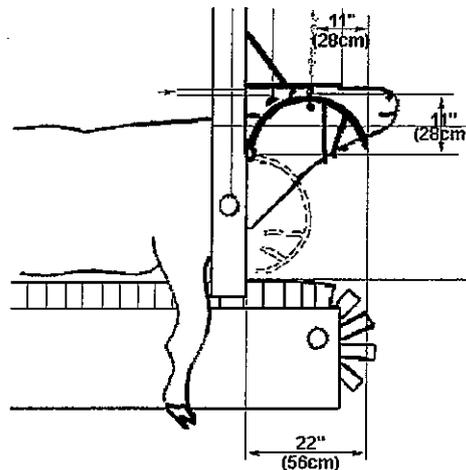


Figure 1 : A titre d'exemple, méthode de contention et d'abattage de l'animal proposée par Temple Grandin en 1996 : animal soutenu par un tapis roulant avançant vers le poste d'égorgement.

- En Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande a décidé d'interdire l'abattage rituel sur son territoire, à la suite d'études menées en 2009 qui concluent que la technique de l'abattage rituel ne réduisait pas la douleur animale. Les conclusions de ces études ont toutefois été rejetées par Temple Grandin car, selon elle, le protocole utilisé par les auteurs ne serait pas celui des abattages rituels.

On voit donc que les techniques différentes d'abattage rituel soulèvent des analyses scientifiques qui sont encore en discussion, les comparaisons se heurtant souvent à des particularités propres à certains abattoirs.

5. Propositions de mesures correctives

Les éléments qui viennent d'être examinés montrent à l'évidence que le problème de la souffrance animale reste subjectif, conditionné par des considérants économiques, socioculturels mais aussi **rationnels dont les points de vue divergents sont difficilement conciliables.**

Aucune amélioration dans le domaine de la protection animale en abattoir n'est possible sans envisager de profonds changements d'habitudes dans le monde de l'abattoir.

Les changements d'habitudes sont difficiles et doivent être négociés. Mais il n'y aura pas d'évolution des pratiques si les termes du problème à résoudre ne sont pas reposés avec en objectif final d'améliorer la prise en compte de la souffrance évitable du fait des pratiques des hommes.

Dans une telle perspective, il devient impératif de proposer aux responsables des cultes de participer à une réflexion concernant la meilleure façon de concilier respect de l'animal, notamment en quantifiant et qualifiant la souffrance induite par les pratiques d'abattage, (affirmation contenue dans les textes religieux, cf. annexe 2 pour le rituel halal) et les prescriptions du rite.

Recommandation n° 2 : L'observatoire des établissements d'abattage, récemment créé par le décret n° 2009-1770 du 30 décembre 2009, devrait comporter un comité de protection animale réunissant les services de l'État concernés – Intérieur et Agriculture –, les collectivités territoriales, les représentants des cultes, les associations de protection animale et les abatteurs. Ce comité réalisera de façon permanente la collecte des renseignements disponibles sur les éléments spécifiques du bien-être animal et de la souffrance des animaux. Il devra en faire un thème de réflexion et assurer la diffusion de cette information auprès de ses structures adhérentes.

La souffrance animale ne peut pas être niée et elle résulte, comme cela a été décrit dans le chapitre précédent, de l'intégration douloureuse des nombreuses stimulations subies par l'animal dans l'abattoir.

Les moyens techniques appropriés peuvent (selon les espèces ou dans le cas de structures bien conçues) éliminer ou diminuer les stimulations directes qui engendrent de la douleur et donc de la souffrance, mais il semble plus difficile d'éliminer totalement le stress spécifique de l'abattoir.

⁹ GRANDIN T. The feasibility of using vocalization scoring as an indicator of poor welfare during cattle slaughter. *Applied Animal Behaviour Science*, 1998, citée par Fanny Allmendinger.

¹⁰ Temple Grandin Assessment of stress during handling and transport. (1997)

Les différents éléments consultés par la mission dans le cadre de cette étude montrent que, malgré les progrès observés, le sujet n'est pas pris en compte au niveau qu'il mérite, tant par les opérateurs de la filière d'abattage que par les services officiels d'inspection et de contrôle.

Recommandation n° 3 : L'amélioration effective du niveau de protection animale à l'abattoir et la suppression des souffrances évitables des animaux sont conditionnées par la nécessité de placer la souffrance animale au cœur des actions de prévention et de contrôle des services vétérinaires.

Les structures non adaptées, notamment à cause des spécificités des différentes espèces, que cela concerne les processus préalables à la mise à mort ou la mise à mort elle-même, ou de la compétence des personnels reproduiront irrémédiablement les mêmes contraintes sur les animaux et donc les mêmes souffrances.

La totalité du processus d'abattage doit être visée et pas exclusivement la mise à mort, processus au cours duquel la mise en inconscience apparaît trop souvent comme un élément qui détourne l'attention de l'industriel ou des services de contrôle de la réalité complexe de la souffrance animale.

Recommandation n° 4 : Les abattoirs sont aujourd'hui classés à partir d'une grille de critères sanitaires ; il serait nécessaire d'établir un nouveau classement spécifique vis-à-vis du critère relatif à la souffrance animale, qui prenne en compte les équipements, la sensibilisation des personnels et les résultats des constats effectués par différentes structures, y compris les audits privés et les observateurs des associations telles que l'OABA.

Comme cela l'a déjà été signalé, la mise en œuvre des mesures de protection animale en abattoir est un exercice particulièrement difficile, car il existe a priori un caractère antinomique entre les principes qui guident la rédaction des textes et la finalité même du lieu (l'abattoir) où ces principes et ces actions doivent être mis en œuvre.

Recommandation n° 5 : Il est nécessaire de mettre en place un programme national de contrôle portant sur les points critiques pour la maîtrise de la souffrance animale en abattoir, en concertation avec la démarche de bonnes pratiques des abatteurs.

La cohérence des actions mises en œuvre par l'Etat dans les différents domaines qui sont de sa compétence (liberté de culte, santé publique et protection animale) doit être réévaluée, et en ce qui concerne l'étourdissement et le paramètre de la souffrance évitable il faudrait :

- Soit supprimer le risque de la douleur infligée au moment de l'abattage en imposant le recours à l'étourdissement a priori,
- Soit considérer qu'il existe un temps de sidération au bout duquel si l'inconscience n'est pas atteinte il y a lieu, après jugulation, de procéder à un étourdissement a posteriori.

Pour faire un tel choix, il faudrait être capable de mesurer la souffrance animale dans ces deux cas de figure. Or, on manque de mesures scientifiques dans ce domaine, et il apparaît nécessaire de saisir l'ANSES pour avoir une réponse claire et objective à cette question.

Recommandation n° 6 : L'abattage sans étourdissement peut continuer d'être autorisé sous réserve qu'il ne soit pas constaté scientifiquement de différence dans le degré de souffrance mesurée, du fait de la mise en œuvre d'un processus d'abattage dérogeant à l'obligation d'étourdissement.

Pour évaluer ce risque, avant de prendre la décision de maintenir l'exception à l'obligation d'étourdissement préalable, l'ANSES doit être saisie sur les questions relatives à l'évaluation objective de la souffrance animale à l'abattoir :

- Quelles sont les dernières avancées scientifiques sur le plan de la connaissance de la souffrance des différentes espèces animales ?
- Quels sont les marqueurs comportementaux et physiologiques de la souffrance animale, notamment ceux mesurables à l'abattoir ?
- Quels sont les signes objectifs de la perte de conscience des animaux pouvant être utilisés concrètement par le personnel des abattoirs ?
- Comment peut-on mesurer objectivement la souffrance animale dans l'abattage avec et sans étourdissement ?
- L'abattage sans étourdissement est-il à l'origine d'un surcroît de souffrance chez les ovins et les bovins ?

La mission a constaté des écarts significatifs aux objectifs définis par la réglementation. Ces écarts doivent dans certains cas faire l'objet d'une modification **immédiate** des procédures mises en œuvre dans les abattoirs, d'autres ne pouvant être atteints en l'état de l'imprécision de la réglementation devront faire l'objet d'une réflexion sur le fond afin de faire évoluer la réglementation.

La réalisation de ce constat et la supervision des mesures correctives qui devront être prises et mises en œuvre par les abattoirs nécessitent la présence sur le terrain d'agents correctement formés.

Recommandation n° 7 : Certaines mesures doivent être mises en œuvre **immédiatement** en fonction des espèces et en fonction des modalités d'abattage, afin de renforcer l'action de l'administration sur la protection animale en abattoir. La plupart des mesures qui suivent relèvent des actions de contrôle des services d'inspection affectés en abattoir.

a) Dans le cadre de l'abattage conventionnel

- s'assurer de la conformité des matériels utilisés pour la contention et l'étourdissement et interdire les matériels inadaptés ;
- s'assurer du bon fonctionnement de ces matériels, notamment en ce qui concerne l'électronarcose (matériel adapté, placement correct des électrodes et voltage suffisant pour obtenir une perte de conscience instantanée) et le « matador » ;
- s'assurer de l'utilisation effective et conforme de ces matériels, notamment en ce qui concerne la contention qui doit être individuelle et adaptée à l'animal quelle que soit son espèce ;
- contrôler que la saignée soit obligatoirement effectuée immédiatement après l'étourdissement ;
- veiller à la formation continue du personnel d'abattoir et des vétérinaires et techniciens officiels en matière de protection animale. La fructueuse collaboration entre les référents nationaux en protection animale à la DGAI et l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA) pour réaliser ces formations devrait être poursuivie.

b) Dans le cadre de l'abattage rituel

- s'assurer de l'identité des sacrificateurs et de leur agrément auprès du responsable d'abattoir ; en cas de non conformité interrompre l'abattage par arrêt de la chaîne et dresser procès verbal ;
- s'assurer que les sacrificateurs sont correctement formés pour réaliser les opérations d'abattage ;
- s'assurer du bon état du matériel de jugulation et de son efficacité ;
- contrôler que les animaux sont immobilisés correctement, la tête en position haute pour les moutons abattus en position ventrale ;
- en l'absence d'étourdissement, contrôler que l'incision des jugulaires externes et des carotides est faite conjointement ;
- s'assurer que les lames sont parfaitement affûtées.

Conclusion

L'abattoir est un lieu où l'animal est en risque majeur de souffrance, et ce n'est qu'au prix d'une prise de conscience partagée de ce risque dans une réalité complexe et par la mise en œuvre d'actions cohérentes, qui associent les préoccupations des services de contrôle, des associations de protection animale et des professionnels de l'abattage, qu'il sera possible de répondre aux objectifs fixés par le législateur.

Afin de répondre aux attentes sociétales, et de ne pas aggraver les préjugés défavorables qui s'attachent déjà aux productions des filières viandes, il est souhaitable que le MAAPRAT se positionne de façon déterminée pour améliorer la protection animale en abattoir, et notamment dans les abattages rituels.

Conformément à la réglementation communautaire, ceci passe par le fait de conditionner la dérogation autorisant l'absence d'étourdissement dans les abattages rituels au principe du respect de l'équivalence des objectifs à atteindre en matière de souffrance animale évitable.

Compte tenu des analyses scientifiques encore divergentes selon les modalités d'abattage et les spécificités des abattoirs, il paraît utile de solliciter l'avis de l'ANSES sur l'évaluation des risques de souffrance dans l'abattage rituel et dans l'abattage conventionnel.

Il ne s'agit pas ici de supprimer les abattages rituels, mais plutôt de faire évoluer les pratiques afin qu'elles soient plus conformes au sens de la réglementation sur la protection animale en abattoir. Les communautés religieuses ont d'ailleurs déjà accepté le principe de l'étourdissement des animaux avant la jugulation pour certaines espèces et dans certains pays.

Parallèlement à cela, il convient que le MAAPRAT augmente la pression de son inspection en abattoir en matière de protection animale. Le succès de cette action est bien sûr conditionné par des efforts intenses de formation conjointe des personnels d'abattoirs et des inspecteurs du MAAPRAT en abattoirs.

Annexes

Annexe 1 : liste des sigles utilisés

ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
CGAAER	Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
CNPA	Conseil National de la Protection Animale
CNSPA	Confédération Nationale des SPA de France
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
EFSA	European food safety authority
MAAPRAT	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
OABA	Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir
PMAF	Protection Mondiale des Animaux de Ferme
SNDA	Société Nationale pour la Défense des Animaux
SPA	Société Protectrice des Animaux
UAS	Unité d'Audit Sanitaire

Annexe 2 : l'abattage rituel musulman

Pour les musulmans toute nourriture terrestre est un don de Dieu. L'islam distingue toutefois entre l'alimentation licite *halal* et l'alimentation illicite *haram*.

La notion de *halal* procède du Coran qui prescrit aux musulmans de se nourrir exclusivement d'aliments autorisés par *Allah* (Dieu).

Les principaux interdits alimentaires sont : la viande de porc, l'alcool, le sang, la bête morte et l'animal abattu au nom d'un autre qu'*Allah*. Pour se conformer à cette obligation, les musulmans ne peuvent consommer que la viande *halal* issue d'animaux abattus selon un certain rituel.

La bête doit être consciente au moment de l'abattage qui peut s'effectuer en égorgeant l'animal :

- en coupant la trachée artère, l'œsophage et les deux veines jugulaire intérieure et extérieure, c'est le *dhabh* ;
- ou en ponctionnant la veine jugulaire au bas du cou de l'animal, c'est le *nahr* ;
- ou encore en le blessant, comme c'est le cas du gibier qu'on ne peut pas saisir.

Pour égorger l'animal, le sacrificateur doit être musulman, majeur et en possession de ses facultés mentales. En France, il doit être habilité par un des organismes eux-mêmes agréés par le Ministère chargé de l'Agriculture. Il doit orienter son visage ainsi que celui de l'animal vers la *qibla* (la Mecque), utiliser un couteau avec une lame bien tranchante, qu'il ne doit pas montrer à la bête, et il doit égorger l'animal le plus rapidement possible afin de limiter au strict minimum la souffrance de celui-ci. Il doit laisser ensuite le corps de l'animal se vider d'une bonne partie de son sang.

Le sacrificateur doit prononcer, au préalable, l'expression « *Bismillah Arrahman Arrahim ; Allahou akbar* », (« Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux ; Dieu est Grand »). Cette expression est souvent résumée par *Bismillah* (Au nom de Dieu). Cette invocation de Dieu est faite afin de marquer qu'il s'agit bien d'un sacrifice, car toute vie, fut-elle celle d'un animal, est sacrée. En l'abattant, on fait un sacrifice, accompli par nécessité, au nom d'*Allah*. C'est également une référence au sacrifice accompli par Abraham, à la demande de Dieu, commun aux trois grandes religions monothéistes. Les musulmans commémorent d'ailleurs chaque année ce sacrifice, en égorgeant un mouton lors de l'*Aid al Adha* ou *Aïd el Kébir* (fête du sacrifice ou grande fête).

Pour ce qui est de la position de l'islam par rapport à l'étourdissement, préalable à l'abattage, il est rappelé que le Prophète Mohamed recommande aux musulmans, dans plusieurs de ces *Hadiths* (paroles), la plus grande indulgence vis-à-vis de tous les êtres et en particulier vis-à-vis des animaux. Il prône aussi la plus grande tolérance en matière d'alimentation, en particulier dans les situations de nécessité. Il conseille notamment, dans l'un de ses *hadiths*, en cas d'ignorance de l'origine de la viande présentée au consommateur musulman, que celui prononce lui-même le nom de Dieu avant de la consommer.

C'est pourquoi, pour la plupart des docteurs de la loi islamique, l'étourdissement réversible, notamment par électronarcose, qui ne peut entraîner la mort de la bête avant sa saignée, est une méthode tout à fait licite et compatible avec l'abattage rituel musulman.

Le Coran rappelle souvent que Dieu est Clément et Miséricordieux et qu'il recherche pour les musulmans la facilité et non pas la contrainte.

De même que, pour la plupart des savants musulmans et les docteurs de la loi islamique, la *Chariaa* : l'islam n'est pas un dogme figé dont le sens serait donné une fois pour toutes. Bien au contraire, c'est une religion vivante qui est venue pour annoncer une parole libératrice et qu'elle s'adapte à toutes les situations.

Annexe 3 : l'abattage rituel juif

La *shehita* est le rite juif d'abattage par jugulation qui rend les animaux (bétail, gibier et volaille) purs propres à la consommation alimentaire, et anciennement, à être offerts devant Dieu. Les poissons et insectes autorisés à la consommation en sont exemptés.

L'acte est accompli par un *shohet*, spécialiste dûment autorisé et formé aux lois de la *shehita*. Il coupe, au moyen d'un couteau particulier, la trachée, l'œsophage, les artères carotides et les veines jugulaires ; la bête abattue est suspendue la tête en bas de façon à ce qu'elle se vide de son sang.

Une bête incorrectement abattue a le statut de *nevela* (charogne) ; une bête morte sans abattage ou impropre à être abattue (quand bien même le défaut qui la rend impropre a été découvert après l'abattage) a celui de *treifa* (déchirée). Toutes deux sont inconsommables.

La *shehita* est suivie d'autres procédures destinées à séparer la viande consommable des parties prohibées par la Bible, telles que le sang, le suif et les tendons.

La Loi juive prescrit de réaliser la *shehita* dans le respect des animaux et en leur évitant de souffrir.

La prescription de l'abattage selon des règles établies est déduite de Deutéronome 12:20-21 (« *Quand ... tu diras "je voudrais manger de la viande" ..., tu pourras tuer de ton gros ou menu bétail ... de la manière que je t'ai prescrite* »), bien qu'aucun détail ne figure quant à cette « manière que je t'ai prescrite ». La Torah énonce cependant diverses lois sur la façon de traiter les carcasses : seuls les animaux que la Torah qualifie de *purs* et *sans défauts* peuvent être abattus et mangés ; la chair de l'animal doit être vidée de son sang et celui-ci doit être recouvert ; le sang, le suif et les entrailles du bétail sont interdits ; il est interdit d'abattre une bête et sa progéniture le même jour. Par ailleurs, en souvenir du patriarche Jacob, blessé à la hanche lors de son combat avec l'ange sur les rives du Jabbok, les enfants d'Israël ne mangent pas le *tendon de la hanche* (le nerf sciatique), qui doit donc être retiré après l'abattage.

Le corpus des lois de la *shehita* a donc été principalement oral avant d'être couché par écrit dans diverses compilations tannaïtiques, dont la *Mishna* et le *Sifre*, *midrash* visant à tirer les lois du Livre des Nombres et du Deutéronome. Selon celui-ci, on peut déduire de « *tu pourras tuer* » qu'il y a un seul et même rituel pour l'abattage, que son but soit saint (la présentation d'offrandes) ou profane (la consommation de viande) ; « *de la manière que je t'ai prescrite* » signifie que « *Moïse avait reçu sur le mont Sinaï les lois de l'œsophage, de la trachée, la plus grande partie de l'une pour la volaille, la plus grande partie des deux pour le bétail* ».

Ces lois sont couvertes et détaillées dans le traité *Houllin*. On y enseigne que tout Juif peut pratiquer la *shehita*, à l'exception d'un enfant, d'un idiot ou d'un sourd-muet (les autorités médiévales et ultérieures seront plus restrictives sur ce point). Le déroulement de la *shehita* est résumé par les rabbins sous forme de cinq lois fondamentales, toutes transmises oralement à Moïse. Selon une opinion, la *shehita* ne s'appliquerait qu'au bétail et aux bêtes (c'est-à-dire les animaux non-domestiques)

et ce sont les Sages qui l'auraient étendue ultérieurement à la volaille ; elle n'est en tout cas pas nécessaire pour les poissons et les insectes autorisés. Elle ne peut en tout cas se faire que sur des animaux sains et est invalidée si la vérification post-abattage révèle la présence d'une lésion ou maladie qui aurait causé la mort de l'animal dans l'année. Elle n'est pas requise pour un bétail découvert dans le ventre de sa mère après abattage, à condition qu'il « *n'ait pas posé le pied sur le sol* » (qu'il soit tout de suite considéré comme partie intégrante de sa mère et non comme un être indépendant).

Maintes fois commentées, ces lois sont codifiées au XII^e siècle par Moïse Maïmonide dans son *Mishne Torah*. C'est sur celui-ci que se fondent les auteurs de l'*Arbaa Tourim* et du *Choulhan Aroukh*, qui incluent les lois sur la *shehita* dans la première partie de la section *Yore Dea*.

Le shohet

Le *shohet* doit être un individu hautement qualifié, dont la maîtrise des lois de la *shehita* et des *treifot* est attestée par un certificat (*kabbala*) délivré par une autorité rabbinique compétente devant laquelle il a réalisé trois *shehitot*. Il doit de plus revoir ces lois ainsi que d'éventuelles législations nouvelles à intervalle régulier (au moins une fois tous les trente jours).

Outre les limitations énoncées dans le Talmud, le *shohet* ne peut exercer si ses mains tremblent ou en état d'ébriété ; les autorités médiévales et ultérieures restreignent l'accès à la profession aux femmes ainsi qu'aux Juifs qui transgressent de manière volontaire.

Le couteau d'abattage

La *shehita* ne peut être faite qu'avec un couteau particulier, appelé *hallaf* ou *sakin*. Il doit répondre à certaines exigences au niveau de la dimension, du tranchant, de la texture etc. et être susceptible d'être affiné et poli avec le niveau de netteté et de finesse requis pour la *shehita*.

Contrairement aux bêtes à abattre, présumées licites *a priori*, la lame du *hallaf* est présumée imparfaite et doit être vérifiée, selon le *Talmud*, avant chaque saignée. Le *Choulhan Aroukh* a voulu faire abolir cet usage, considérant la précaution inutile dès lors que tout *shohet* est forcément instruit dans les lois de la *shehita*, contrairement à l'époque du *Talmud*. Il s'est cependant perpétué jusqu'à nos jours.

Le couteau d'abattage a fait l'objet d'une controverse sévère entre *Hassidim* et *Mitnagdim* au XVIII^e siècle : les *Hassidim* voulaient introduire une nouvelle méthode de préparation du couteau, récusée par le Gaon de Vilna. Celui-ci édicta un *herem* (anathème) sur la *shehita* et la viande des *Hassidim* en 1772. L'interdit fut ultérieurement levé.

L'abattage

Après avoir vérifié son couteau et avant l'abattage, le *shohet* récite la bénédiction sur l'abattage (*Béni sois-tu ... Qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as ordonné l'abattage*). Dans le cas où de nombreux animaux doivent être abattus, une seule bénédiction suffit. Après la bénédiction, toute conversation sans rapport avec l'abattage est interdite.

L'acte d'abattage lui-même consiste à couper l'œsophage et la trachée de l'animal. Les deux tuyaux doivent être tranchés chez les bêtes et les bestiaux, un seul chez les oiseaux. L'abattage est licite s'ils sont presque totalement et non totalement coupés. Le *shohet* applique son couteau après avoir tendu la peau pour obtenir une incision franche et rapide. La *shehita* s'effectue en aval du larynx, en amont de la bifurcation de la trachée. L'incision se pratique au milieu du cou et ne comprend que les parties molles (les vertèbres cervicales ne doivent pas être touchées). Les vaisseaux doivent être percés des deux côtés du cou chez la volaille.

La *shehita* obéit à cinq principes fondamentaux, enseignés par les rabbins sous le nom d'erreurs à éviter :

- *shehiya* : il ne peut y avoir aucune interruption au cours de l'abattage, le couteau devant effectuer un mouvement de va-et-vient jusqu'à ce que les organes soient tranchés ;
- *derassa* : lors de ce mouvement de va-et-vient, le couteau doit être posé doucement en travers de la gorge, sans pression de la part du *shohet*, y compris en appuyant du doigt sur la lame ;
- *'halada* : la lame du couteau doit être posée sur la gorge et être visible dans son entièreté au cours de la *shehita* ;
- *hagrama* : les limites dans lesquelles le couteau doit être inséré vont du grand anneau de la trachée au sommet du lobe supérieur des poumons lorsqu'ils sont gonflés ; il est interdit d'effectuer la jugulation hors de ce cadre ou de le dépasser ;
- *'ikkour* : ni la trachée ni l'œsophage (ni les vaisseaux) ne peuvent être déchirés ou luxés au cours de la *shehita*.

Le manquement à l'une de ces cinq règles donne à la bête abattue le statut de *nevela* (charogne), sauf en cas de *'ikkour*, car les œufs et le lait de telles bêtes demeurent consommables bien que la bête ne le soit plus.

Suites de l'abattage

Sitôt la *shehita* achevée, le *shohet* doit encore réaliser quelques actes nécessaires à la *cachेरoute* de la viande, bien qu'il ne s'agisse plus de la *shehita per se*.

Bedikot

Le *shohet* doit effectuer :

- la *bedikat simanim* : vérification des signes, c'est-à-dire l'œsophage et la trachée, afin de s'assurer qu'il a réalisé la *shehita* correctement, sans avoir enfreint aucune des cinq règles précitées, ce qui ferait de la bête une *nevela* (charogne) ;
- la *bedikat treifot* : vérification de dix-huit tares couramment rencontrées rendant la bête *treifa* (déchirée). Comme les bêtes et bestiaux à abattre doivent être sans défaut externe et qu'ils sont considérés sains par défaut, seuls les poumons sont effectivement vérifiés à la recherche de grumeaux sanguins ou de perforations. Les décisionnaires séfarades interdisent toute bête dont les poumons ne sont pas lisses (*glatt*) tandis que les ashkénazes l'autorisent à la consommation si le poumon demeure étanche après en avoir ôté le ou les grumeaux. Cette mesure

de sévérité a donné son nom à la *cachेरoute glatt*, plus rigoureuse qu'à l'ordinaire.

Historiquement, les *bedikot* étaient réalisées par le *shohet* qui avait procédé à l'abattage. Actuellement, elles sont laissées au soin d'un *mashguiah* (superviseur) de la *cachेरoute* qui appose ensuite le *hekhsher* (certificat de *cachेरoute*) sur les produits à destination du consommateur. Un rabbin se trouve également sur les lieux de l'abattage en cas de doute.

Nikkour

Le *nikkour* consiste à retirer de l'animal les parties interdites à la consommation, après que les vérifications ont été effectuées. Il s'agit de certains organes, comme les reins et les intestins, des vaisseaux sanguins (au vu de la prohibition de manger du sang), du nerf sciatique et, pour le bétail, du suif (*helev*).

La procédure est longue et fastidieuse, particulièrement pour la partie postérieure de l'animal. L'apprentissage étant difficile et peu gratifiant (la viande acquérant souvent un aspect peu appétissant), la pratique du *nikkour* de la partie postérieure (*nikkour ahoraïm*) s'est progressivement perdue dans la plupart des communautés, de sorte que la partie postérieure de l'animal est souvent revendue sur le marché non-juif.

Autres

Dans le cas des oiseaux et des animaux non-domestiques, le *shohet* doit recouvrir le sang répandu lors de la *shehita* avec de la terre ou des cendres, après avoir récité la bénédiction appropriée. À l'époque du Temple, il devait aussi prélever les parties revenant au *cohen*, à savoir l'épaule, les mâchoires et l'estomac.

Annexe 4 : devoirs de respect envers les animaux¹¹

Les nourrir s'ils sont à notre charge.

Selon Ibn 'Omar (ra), le Messenger d'Allâh (saws) a dit : "Une femme a été tourmentée (en Enfer) à cause d'une chatte qu'elle avait enfermée sans la laisser libre pour aller manger les insectes de la terre". (Al-Boukhâri, Mouslim)

Ne pas les tourmenter.

Ibn 'Abbâs rapporte : "Le Messenger d'Allâh (saws) vit une fois un âne marqué au feu sur le visage. Il désapprouva la chose et dit :

"Par Allâh! Je ne marquerai le mien que dans l'endroit le plus éloigné de son visage". Et il ordonna de le marquer sur sa croupe. Ainsi il fut le premier à marquer les animaux sur leur croupe". (Mouslim)

Selon lui encore, un âne marqué au visage passa devant le Prophète (saws) qui dit : "Qu'Allâh maudisse celui qui l'a marqué!" (Mouslim)

Dans une autre version de Mouslim : "Le Messenger d'Allâh (saws) a interdit de frapper sur le visage ainsi que de marquer sur le visage".

Ibn 'Omar (ra) rapporte encore qu'il est passé un jour devant des jeunes gens de Qoreysh qui avaient fixé un oiseau pour s'en servir comme cible. Ils avaient convenu avec son propriétaire de lui donner toutes les flèches qui manqueraient leur but. A la vue d'Ibn 'Omar, ils se dispersèrent. Ibn 'Omar dit : "Qui a fait cela? Qu'Allâh maudisse celui qui l'a fait! Le Prophète (saws) a maudit celui qui se sert comme cible de tout être vivant". (Al-Boukhâri, Mouslim)

Ibn Mas'oud rapporte :

"Nous étions en voyage avec le Messenger d'Allah (saws). Il s'en alla faire ses besoins. Nous vîmes alors un oiseau avec ses deux petits. Nous prîmes les deux oisillons et leur mère se mit à voler au-dessus de nos têtes. A ce moment arriva le Prophète (salla'Allahou alayhi wa sallam) qui dit : "Qui a fait de la peine à cet oiseau en lui prenant ses petits ? Allez, rendez-lui ses enfants!"(rapporté par Abû Dâoûd, n° 2675).

Il vit aussi une colonie (village) de fourmis que nous avons brûlé. Il dit : "Qui a brûlé cette colonie ?"

Nous dîmes : "Nous". Il dit : "Il n'appartient qu'au Maître du Feu de tourmenter par le feu". (Abou Dawoud)

Ne pas les maudire.

Islam et écologie : les devoirs vis-à-vis des animaux

D'après l'islam, l'homme a le droit de tirer profit des ressources qui se trouvent sur terre. Cependant, il a aussi le devoir de tirer profit de ces ressources de façon modérée. Cette modération que doit observer l'homme, l'islam l'envisage par rapport à la spiritualité (pas de chose qui mettrait en péril le lien que l'homme a avec Dieu), par rapport aux règles éthiques (pas d'excès qui serait contraire aux considérations essentielles de l'homme dans sa raison d'être sur terre), par rapport à la société des hommes (pas d'excès qui ferait de l'homme un être égocentrique et sans pitié pour ses semblables), par rapport, également, aux autres créatures qui partagent avec l'homme la vie sur la planète bleue, par rapport, aussi, aux

¹¹ http://ya-amatullah.blog4ever.com/blog/lire-article-106508-325882-devoirs_de_respect_envers_les_animaux_.html

ressources mêmes de cette planète. Nous avons déjà un article traitant des principes que, d'après l'islam, l'homme doit respecter dans son utilisation des ressources de la terre. Voici maintenant les principes que l'homme doit observer dans ses rapports avec les animaux.

1. Ne mettre fin à la vie d'un animal qu'en cas de nécessité.

Le Prophète a interdit de tuer des animaux sans nécessité. Il a dit : "Celui qui tue un moineau ou un animal plus gros sans son droit devra rendre des comptes à Dieu le jour du jugement. – Et quel est son droit ? demanda-t-on. – C'est qu'il l'abatte et en consomme la chair, et non qu'il en coupe la tête et la jette" (rapporté par An-Nassaï, n°4349, 4445).

Le droit de mettre fin à la vie d'un animal est donc lié à la nécessité de se nourrir. Il y a aussi le fait de sacrifier certains animaux tels que bovins, ovins, caprins et camelidés, lors de la fête de la Eid ul-ad'hâ - la chair en étant par la suite consommée par celui qui sacrifie l'animal ainsi que par les nécessiteux - ou lors de compensations (dam) à effectuer en cas d'erreurs lors du pèlerinage - la chair de l'animal étant alors distribuée aux nécessiteux exclusivement. Le droit de mettre fin à la vie d'un animal est aussi lié à la nécessité de se protéger, ce qui justifie que l'on se débarrasse des animaux dangereux ou nuisibles.

Le Prophète a ainsi dit : "Cinq animaux sont mauvais, et ils peuvent être tués hors du territoire sacré (al-haram) [autour de la Mecque] et à l'intérieur de ce territoire" Le Prophète cita ensuite cinq animaux qui vivaient en Arabie, parmi lesquels le serpent, le rat, le chien enragé... (rapporté par Msulim, n° 1198). Des savants musulmans en ont déduit la règle générale concernant la permission du tuer les animaux dangereux ou nuisibles, quels qu'ils soient (voir Sharh Muslim par An-Nawawî).

2. Mettre fin à la vie d'un animal en le faisant le moins souffrir possible.

Même lorsqu'il faut mettre fin à la vie d'un animal, le Prophète a demandé que cela soit fait sans le faire souffrir inutilement. Il a ainsi interdit de tuer par le feu (rapporté par Abû Dâoùd, n°2675).

Il a aussi demandé, à propos d'un cas de nécessité justifiant l'abattage d'un animal, que l'on mette celui-ci rapidement à mort (Sahîh at-targhîb wat-tarhib, n°1076).

Ayant vu un jour quelqu'un qui avait immobilisé la bête puis aiguisait son couteau devant elle, il lui fit ce reproche :

"Tu veux donc la faire mourir deux fois ? Pourquoi n'as-tu pas aiguisé ton couteau avant de l'immobiliser ?" (Ibid, n°1075).

3. Ne pas abuser des animaux qu'on utilise ou qu'on côtoie.

Le Prophète a beaucoup insisté sur ce point. D'après l'islam, l'homme a certes le droit de tirer profit des ressources de la terre. Mais il a le droit de le faire en bonne intelligence et avec bonté.

C'est pourquoi organiser des combats entre animaux et se divertir de ce genre de spectacles est indigne d'un être humain.

"Le Prophète a interdit d'organiser des combats entre animaux" (rapporté par At-Tirmidhî, n° 1708, Abû Dâoùd, n°2562). Le Prophète a également interdit de s'entraîner au tir en prenant comme cible un être vivant (rapporté par Al-Bukhârî et Muslim).

Utiliser des animaux pour le transport et le trait d'accord, mais, sans abus. Le Prophète a dit ainsi : "Lorsque vous voyagez dans une contrée verdoyante, donnez à votre chameau la part qui lui revient de la terre. Et lorsque vous voyagez dans une contrée sèche, pressez-vous afin de préserver les capacités de votre monture" (rapporté par Muslim, n° 1926, At-Tirmidhî, n°2858, Abû Dâoùd, n°2569). "Ne prenez pas le dos de vos montures comme des chaires. Dieu ne vous a assujetti ces montures que pour qu'elle vous transportent jusqu'à là où vous ne pourriez parvenir que difficilement. Il a fait pour vous la terre. Debout sur la terre réglez vos affaires" (rapporté par Abû Dâoùd, n° 2567). De même, alors qu'une fois le Prophète s'était rendu dans un verger appartenant à un musulman, il y vit un chameau qui blatéra. Le

Prophète s'approcha de lui et passa sa main sur sa bosse. Puis il fit venir le propriétaire du chameau et lui dit : "N'as-tu pas crainte de Dieu au sujet de ce chameau dont Il t'a rendu propriétaire ? Ce chameau se plaint de toi que tu le gardes affamé et lui donnes constamment du travail" (rapporté par Abû Dâoùd, n° 2549).

Le Prophète passa également devant un chameau extrêmement maigre.

Il dit alors : "Craignez Dieu à propos de ces animaux muets. Montez-les de façon convenable et mangez-les de façon convenable" (rapporté par Abû Dâoùd, n°2548).

Alors que Aïsha (que Dieu l'agrée) fit tourner un peu durement un chameau indocile, l'Envoyé de Dieu salla'Allahou alayhi wa sallam lui rétorqua : "Il t'appartient de traiter les animaux avec douceur." (muslim)

Le Prophète raconta également comment une femme fut jetée par Dieu dans la punition de l'au-delà pour avoir fait volontairement mourir de faim une chatte : "Ni elle ne l'avait nourrie, ni elle ne l'avait libérée pour qu'elle se nourrisse elle-même" (rapporté par Al-Bukhârî, n°712, Muslim).

Il raconta par ailleurs qu'une autre personne, ayant donné à boire à un chien que la soif terrassait, fut pardonnée par Dieu. "Serions-nous récompensés pour les animaux ? demandèrent alors au Prophète ses Compagnons. - Pour (le bien fait à) tout être vivant il y aura une récompense" répondit le Prophète (rapporté par Al-Bukhârî et Muslim).

Les Compagnons du Prophète s'enquirent : « Ô Messenger de Dieu, y a-t-il aussi une rétribution concernant les bêtes et les animaux sauvages ? » Le Prophète répondit : « Il y a une rétribution concernant toute créature ayant un cœur vivant. » (rapporté par al-Bukhârî et Muslim).

Annexe 5 : bibliographie

Douleurs animales, les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. INRA, décembre 2009 :

Pierre Le Neindre, Raphaël Guatteo, Daniel Guémené, Jean-Luc Guichet, Karine Latouche, Christine Leterrier, Olivier Levionnois, Pierre Mormède, Armelle Prunier, Alain Serrie, Jacques Servière (éditeurs)

Bientraitance des bovins à l'abattoir : des considérations éthiques aux réalités pratiques. Thèse de Fanny Allmendinger (ENVA) pour le doctorat vétérinaire, 2008

Aspects concernant le bien-être des principales espèces soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage.

Rapport du groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien être des animaux. Juin 2004

Rapport COPERCI (n° 2005-45 Septembre 2005) : Enquête sur le champ du Halal (un des membres du groupe de travail, M'hamed Fenina, a participé à cette étude)

Audit de l'UAS sur la protection animale en abattoir – 2011 :

- CGAAER Rapport de synthèse. Audit portant sur le contrôle de la bien-traitance animale en abattoir d'animaux de boucherie. Mars 2011 (CGAAER n°10035-99)

- CGAAER Eléments de conseils découlant de l'audit portant sur le contrôle de la bien-traitance animale en abattoir d'animaux de boucherie. Avril 2011 (CGAAER Complément au rapport n°10035-99)

Revue semestrielle de Droit Animalier – RSDA 2/2010 – Dossier thématique : L'abattage rituel

L'interprète des animaux, Temple Grandin, (2006) Odile Jacob

Assessment of stress during handling and transport, Temple Grandin, (1997)

Improving animal welfare during religious slaughter. Recommendations for good practice. Dialrel reports n°2.4. (octobre 2010)

Principes physiologiques et réglementaires de protection animale à l'abattoir. Diaporama (A.-Cl. Lomellini-Dereclenne, Référente Nationale DGAL Protection animale / animaux de rente)

Derrière les portes des abattoirs de France. Un rapport spécial de One Voice sur l'abattage des animaux pour la viande (février 2009)

Étourdissement électrique des animaux de boucherie – Acceptabilité par les communautés religieuses, Esthel Thieri-Pigé, Thèse de doctorat vétérinaire (ENVA), 2009